



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

7 juin 2016  
Journée d'audience n° 414

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Aug-2016, 14:51  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS  
CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
SENG Leang  
SONG Chorvoin  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SUOS Thy (2-TCW-816)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) ..... page 3

Interrogatoire par Me GUISSÉ ..... page 18

## M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par M. le juge Président ..... page 46

Interrogatoire par M. LYSAK ..... page 53

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SUOS Thy (2-TCW-816)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera d'entendre la déposition de

6 Suos Thy, après quoi elle entendra un autre témoin, le témoin

7 2-TCW-916.

8 Le greffe veut-il faire état de la présence des parties et autres

9 personnes à l'audience d'aujourd'hui?

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

12 parties au procès sont présentes.

13 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

14 au sous-sol. Il renonce à son droit d'être présent dans le

15 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

16 Le témoin qui doit conclure sa déposition aujourd'hui, M. Suos

17 Thy, ainsi que Me Mam Rithea, son avocat de permanence, sont

18 présents dans le prétoire.

19 Le prochain témoin, 2-TCW-916, a confirmé qu'à sa connaissance il

20 n'avait aucun lien de parenté, par le sang ou par alliance, avec

21 aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une

22 quelconque des parties civiles admises dans ce dossier.

23 Le témoin a prêté serment selon sa religion devant la Chambre.

24 [09.02.47]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Merci, Madame la greffière.

2 La Chambre va maintenant statuer sur la requête de Nuon Chea.

3 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea le 7

4 juin 2016 où il invoque des maux de dos, des maux de tête et... a

5 du mal à rester longtemps assis et à se concentrer. Ainsi, pour

6 assurer sa participation aux futures audiences, l'intéressé

7 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire

8 pour l'audience du 7 juin 2016.

9 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

10 des CETC en date du 7 juin 2016. Celui-ci indique que Nuon Chea

11 souffre de maux de dos qui s'aggravent lorsqu'il reste trop

12 longtemps assis et souffre d'étourdissements. Il demande donc à

13 la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis

14 la cellule temporaire du sous-sol.

15 [09.03.47]

16 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement

17 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui

18 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du

19 sous-sol par voie audiovisuelle.

20 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au

21 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la

22 journée.

23 Je vais donc passer la parole à l'équipe de la défense pour

24 poursuivre son interrogatoire du témoin Suos Thy.

25 Maître, vous avez la parole.

3

1 [09.04.26]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KOPPE:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour, Honorables juges. Bonjour à tous les confrères.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je n'ai plus beaucoup de questions à vous poser, mais je vais  
8 revenir sur quelques sujets.

9 Hier, je vous ai soumis la déposition du chef de l'unité de  
10 photographie, Sreang, qui a dit que les prisonniers envoyés à  
11 Prey Sar étaient photographiés sur les lieux, dans le bureau où  
12 vous travailliez vous-même.

13 Hier, vous avez dit - et je cite la transcription, le projet de  
14 transcription... vous avez dit:

15 [09.05.33]

16 "J'ignore les détails du processus de prise de photo. Il est  
17 possible que ces personnes aient été photographiées à l'extérieur  
18 avant d'être envoyées dans les rizières. À ma compréhension, ceux  
19 qui étaient <envoyés> à l'intérieur et dont la photo était prise  
20 n'étaient <jamais> envoyés dans les rizières."

21 C'était à 15h25 de l'après-midi hier.

22 Q. Une fois de plus, pouvez-vous me dire ce dont vous vous  
23 souvenez à propos des personnes envoyées à Prey Sar <ou S-24> ou  
24 dans les rizières?

25 [09.05.35]

4

1 M. SUOS THY:

2 R. Je ne connais pas les détails concernant les prisonniers  
3 envoyés à S-24, car ceux-ci relevaient de la responsabilité de  
4 ceux qui travaillaient à l'extérieur.

5 Q. Vous dites ignorer les détails. Cela signifie-t-il que ce fait  
6 a pu se produire, à savoir que les personnes <amenées dans la  
7 zone où les prisonniers étaient réceptionnés, située à  
8 l'extérieur des bâtiments de> S-21, <> étaient <ensuite> envoyées  
9 à Prey Sar?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Vous invitez le témoin à spéculer alors qu'il vient de dire qu'il  
12 ignorait les détails.

13 [09.07.47]

14 Me KOPPE:

15 C'est là le problème, c'est ce qu'il dit maintenant.

16 Je vais vous lire ce qu'il a dit lui-même en ce qui concerne les  
17 prisonniers envoyés à Prey Sar. C'est le document E3/9320, c'est  
18 son entretien avec le DC-Cam - c'est la page, en anglais:

19 00337985; en khmer: 00052031; en français: 00280259 (sic).

20 Je vais lire tout l'extrait pour qu'on comprenne clairement ce  
21 que les enquêteurs du DC-Cam lui demandent.

22 [09.08.39]

23 L'enquêteur dit:

24 "Vous avez indiqué tantôt qu'aucun des prisonniers n'avait été

25 libéré, mais est-ce que des prisonniers avaient été envoyés dans

5

1 d'autres prisons?"

2 Réponse:

3 "Il n'y a pas eu de cas de prisonniers libérés."

4 Question:

5 "Avez-vous dit que des prisonniers avaient été transférés de Tuol

6 Sleng à Prey Sar?"

7 Réponse:

8 "Non. <S'ils avaient> voulu les renvoyer à Prey Sar, ils

9 l'auraient fait. <S'ils> les y avaient amenés, ils <leur>

10 auraient <bandé> les yeux <>. Ça, c'est un tout autre cas.

11 Certains <> prisonniers étaient envoyés à Prey Sar. <Leurs>

12 unités respectives les y envoyaient elles-mêmes."

13 [09.09.27]

14 Question de l'enquêteur:

15 "J'ai rencontré ceux qui étaient emprisonnés à Prey Sar. Ils

16 m'ont dit qu'avant <d'être envoyés> à Prey Sar, ils avaient eu

17 les yeux bandés, puis avaient été <emmenés> à Tuol Sleng. Après

18 trois jours d'interrogatoire, leurs yeux avaient <à nouveau> été

19 bandés et ils avaient été renvoyés à Prey Sar."

20 [09.09.50]

21 "Connaissiez-vous de tels cas?"

22 Réponse:

23 "Non. C'est peut-être ce qui se passait au départ, et les

24 prisonniers n'étaient pas exécutés..."

25 Et l'entretien se poursuit.

6

1 Q. Monsieur le témoin, bien que vous "dites" ne pas connaître les  
2 détails, vous semblez ici suggérer savoir quelque chose de la  
3 manière dont les prisonniers atterrissaient à Prey Sar; est-ce  
4 exact ou non?

5 [09.10.36]

6 R. Cet entretien avec le personnel du DC-Cam s'est déroulé il y a  
7 très longtemps, je ne m'en souviens plus de la teneur, mais  
8 j'aimerais donner les précisions suivantes.  
9 Je travaillais dans l'enceinte intérieure du centre, et les  
10 prisonniers qui étaient emmenés dans ce périmètre intérieur  
11 n'étaient plus amenés à l'extérieur, <jamais>. Il y avait une  
12 force spéciale qui s'occupait <des prisonniers à> l'extérieur. Je  
13 ne sais donc pas ce qu'il advenait des prisonniers qui arrivaient  
14 au niveau du périmètre <> extérieur, <je ne sais pas s'ils  
15 étaient envoyés ailleurs>. <> Tout ce que je sais, c'est ce qui  
16 concerne les prisonniers envoyés dans le périmètre intérieur.

17 [09.11.29]

18 Q. Sans vous inviter à spéculer, je vais vous donner lecture de  
19 ce que <Him> Huy a dit à la Chambre dans sa déposition du 5 mai  
20 2016, vers 10h43 à 45. Il parle des prisonniers qui arrivaient au  
21 lieu de réception des prisonniers à S-21.

22 Juste avant 10h45, il dit:

23 "Ta Hor 'm''a affecté, moi et mes hommes, à effectuer le travail,  
24 à savoir envoyer ces personnes à Prey Sar. <Et> il y avait un  
25 groupe de prisonniers qui devait être envoyé à Tuol Sleng."

7

1 Fin de citation.

2 Pouvez-vous réagir à ce que Him Huy a dit à la Chambre?

3 R. Comme je l'ai dit, à l'arrivée des prisonniers, ils étaient  
4 placés dans le périmètre extérieur où se trouvait la force  
5 spéciale. Je ne sais pas ce qu'il advenait d'eux par la suite  
6 <s'ils n'étaient pas envoyés dans le périmètre intérieur>. Tout  
7 ce que je sais, c'est que ceux qui arrivaient dans le périmètre  
8 intérieur ne ressortaient jamais - je veux parler du périmètre  
9 intérieur de l'enceinte de la prison.

10 [09.13.31]

11 Q. Je vais faire une petite digression avant de revenir au sujet  
12 qui m'intéresse.

13 Connaissez-vous quel était le principe du secret? Et si vous le  
14 savez, <> est-ce que ce principe a été mis en œuvre à S-21?

15 R. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, je ne prêtais pas  
16 attention au travail des autres. Je me concentrais  
17 essentiellement sur mes tâches pour que je puisse les accomplir  
18 sans erreur.

19 [09.14.23]

20 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait d'un document. Il  
21 s'agit de votre entretien avec le DC-Cam en août 2003, E3/7637 -  
22 ERN en khmer: 00229033; ERN en français: <00344703>; en anglais:  
23 <00185878>. Il s'agit des commentaires fondés sur ce que vous  
24 avez dit aux enquêteurs.

25 Il est dit ce qui suit:

8

1 "Les prisonniers entrants arrivaient de partout dans le pays,  
2 selon la procédure dont Thy ignorait les détails. Les prisonniers  
3 <sortaient avec l'unité de défense sur la base> de formulaires  
4 signés <que> Hor <> recevait de Duch.  
5 Thy ne tenait pas <non plus> de listes de prisonniers en  
6 détention, car cela relevait d'un autre département."  
7 "Ceci attestait d'une répartition stricte du travail, étant donné  
8 que l'unité de la défense et l'unité des interrogateurs n'avaient  
9 pas de contacts entre 'eux' et ne <mangeaient même pas> ensemble.  
10 La section de Thy ne devait pas s'approcher des prisonniers et  
11 n'était pas censée avoir des informations à leur sujet."  
12 Ces paragraphes ont trait ici au principe du secret <à S-21>;  
13 est-ce exact?  
14 R. Oui, c'est exact.  
15 [09.16.58]  
16 Q. <Suite à cette description du> principe du secret, vous  
17 avez-vous-même témoigné, le <28> juillet 2009 - document E3/7466  
18 - dans le dossier Duch, à 10h48, et vous dites - je cite:  
19 "En ce qui concerne les listes de prisonniers à S-21, elles  
20 n'avaient pas été compilées ni établies par moi. Seul Meng était  
21 chargé des listes générales de S-21, et c'est lui qui avait tout  
22 le contrôle sur les listes de détenus de <S-24 également>."  
23 Fin de citation.  
24 Est-ce Meng qui était au courant des listes de <> détenus de  
25 S-24, ou Prey Sar?

9

1 R. Je dirais que Meng était chargé <d'une liste générale à S-21,  
2 donc il était également chargé de la liste des trois bureaux.>

3 Q. <Hier, Monsieur le témoin, je vous ai montré une liste de 100  
4 prisonniers de la division 920 libérés. Il s'agit du document  
5 E3/8648. Je vous ai aussi montré deux biographies...>

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, veuillez reprendre la référence. Et veuillez parler  
8 lentement.

9 [09.18.59]

10 Me KOPPE:

11 Je vais redonner le numéro du document <> et reposer ma question.

12 Q. Monsieur le témoin, hier, je vous ai présenté une liste de 100  
13 prisonniers de la division 920 libérés - document E3/8648. Je  
14 vous ai également présenté deux biographies portant <> la mention  
15 "envoyé à la rizière". Vous avez semblé un peu déboussolé à la  
16 vue de ces documents, car vous sembliez dire qu'il n'était tout  
17 simplement pas possible de libérer des prisonniers à S-21.

18 Ma question est la suivante: n'est-ce pas vrai que vous n'aviez...  
19 que vous aviez une connaissance très limitée de ce qui se passait  
20 à S-21, et que vos affirmations selon lesquelles personne n'a  
21 <jamais> été libéré de S-21 sont simplement erronées?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

24 L'Accusation a la parole.

25 [09.20.37]

10

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Je m'oppose à la façon dont la dernière question a été posée,  
3 parce que la Défense croit pouvoir dire que des gens ont été  
4 effectivement libérés, uniquement sur base du titre d'un  
5 document.

6 L'interprétation qui est donnée à ce mot "libéré" n'est pas aussi  
7 claire que cela. Et je signale dès à présent... On avait déjà fait  
8 des remarques sur le document E3/965 à une autre audience. Alors,  
9 quant au document des 100 personnes de la division 920 qui porte  
10 la référence E3/8648, nous pouvons d'ores et déjà dire qu'un  
11 certain nombre de ces personnes soi-disant libérées ont fini à  
12 S-21 et ont été exécutées. On en a retrouvé 45 dans la liste de  
13 OCIJ.

14 [09.21.29]

15 Donc, de dire que ces personnes auraient été libérées purement et  
16 simplement, je crois que c'est faux. Cette question devrait être  
17 reformulée. Au mieux, à mon avis, elles ont été envoyées à S-21D  
18 - c'est d'ailleurs ce que dit... Quand on regarde les 45 personnes  
19 qu'on a pu retrouver, ils... elles proviennent toutes de S-21D.

20 Donc, l'interprétation donnée à ce mot "libéré"... Je serais très  
21 prudent, à la place de la Défense, en confrontant le témoin en  
22 disant qu'il ne savait pas tout et qu'il ne savait pas que des  
23 gens avaient été libérés. C'est entre guillemets que "libéré"  
24 doit être compris.

25 Merci.

11

1 [09.22.16]

2 Me KOPPE:

3 Cette objection est incroyable. Tout d'abord, l'Accusation

4 plaide. Et lorsqu'on présente un document, il <devrait être>

5 interprété de toutes sortes de manières.

6 J'ai devant moi un document, et le DC-Cam tout comme la Défense

7 conviennent de ce titre, "Noms de prisonniers libérés le 26

8 novembre 77, 100 combattants de la division 920". Il y a eu une

9 publication à cet effet <réalisée par le DC-Cam>. Dire maintenant

10 que ces gens n'ont pas été libérés n'est pas approprié et est

11 déplacé.

12 Une fois encore, j'estime être en droit de poser la question. Et

13 le fin mot de l'histoire c'est que le témoin, en fait, ne sait

14 pas grand-chose.

15 [09.23.18]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Si vous prétendez qu'il ne sait pas grand-chose, alors comment

18 peut-il savoir ce qu'il <ne sait pas>?

19 Mais je crois que la Chambre a saisi votre position.

20 Me KOPPE:

21 <Cela étant, il n'y a pas eu de réponse à la question. Je vais la

22 répéter.>

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, vous pouvez poser au témoin toutes sortes de questions,

25 mais vous ne pouvez lui poser des questions l'invitant à tirer

12

1 une conclusion <sur votre déclaration. Le témoin n'est pas en  
2 mesure d'émettre une conclusion sur une déclaration d'avocat.>

3 [09.24.06]

4 Me KOPPE:

5 Je le comprends, mais je crois que je suis en droit de dire:

6 "Monsieur le témoin, est-il vrai que vous ne saviez rien de ce  
7 qui se passait à S-21, <ou seulement dans <une proportion très  
8 limitée>?"

9 <Cette question> n'est que <le résultat final> d'une série de  
10 questions posées hier. Et je crois que cette dernière question,  
11 je peux la poser.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin, cette question n'est pas autorisée. Vous  
14 n'êtes pas obligé d'y répondre, car vous n'êtes pas en mesure de  
15 tirer des conclusions sur cette déclaration faite par le conseil  
16 de la Défense, car cette faculté est réservée à la Chambre.

17 J'estime que le témoin a suffisamment répondu à votre... à votre  
18 question au sujet de sa participation à l'établissement des  
19 listes.

20 [09.25.13]

21 Me KOPPE:

22 Le témoin peut donc spéculer sur ce document <qu'il ne connaît>  
23 pas, mais lorsque je pose <la> question, <ce> n'est <alors> pas  
24 autorisé?

25 Mais, cela dit, je vais poursuivre, Monsieur le Président.

13

1 Q. Je vais passer à la question de la hiérarchie et de <qui  
2 était> chargé d'ordonner les exécutions à S-21.

3 Je vais vous donner lecture de ce qu'a dit Duch lorsqu'il a  
4 entendu votre déposition le 28 juillet 2009 - document E3/7466 -,  
5 à 15h39.

6 Duch a dit de votre déposition ce qui suit:

7 [09.26.13]

8 "J'apprécie son témoignage, le rôle qu'il <avait> en tant que  
9 cadre moyen à S-21, même s'il ne travaillait pas directement avec  
10 moi ni ne me contactait directement. Je ne voulais pas non plus  
11 qu'un cadre moyen ait quelque contact <direct> avec moi."

12 Fin de citation.

13 Ces propos de Duch sont-ils corrects, à savoir... vous n'aviez  
14 aucun contact avec lui et il ne vous permettait pas de le faire?

15 M. SUOS THY:

16 R. Oui, c'est exact.

17 [09.27.06]

18 Q. Hier, vous avez dit que Hor était votre supérieur, que vous  
19 entreteniez des contacts directs uniquement avec lui. Est-ce vrai  
20 que vous ne saviez rien <sur qui était> responsable ou chargé  
21 d'ordonner les exécutions?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'Accusation a la parole.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

14

1 Je crois que les questions ici sont vraiment répétitives. On a  
2 déjà eu plusieurs... à plusieurs reprises le témoin qui a dit qu'il  
3 y avait des annotations de Duch sur les documents, concernant les  
4 personnes à exécuter. Et maintenant, la question est de savoir  
5 "vous ne savez rien de la personne qui donnait les ordres quant  
6 aux exécutions?" Je crois que là, il y a... il y a un vrai  
7 problème, parce que la réponse a déjà été donnée par le témoin à  
8 plusieurs reprises. Il n'est donc pas normal que la Défense  
9 puisse interpréter les propos du témoin comme n'ayant... comme s'il  
10 savait qu'il n'y avait aucun rapport entre Duch et les  
11 exécutions.

12 Il a parlé des annotations. Il n'a peut-être pas rencontré Duch,  
13 mais il savait que c'était Duch qui faisait les annotations.

14 [09.28.37]

15 Me KOPPE:

16 Hier, Monsieur le Président, j'ai lu cinq ou six extraits de la  
17 déposition de Duch, qui <disaient> tous <> la même chose, à  
18 savoir que c'est Hor qui décidait des exécutions, et qu'il ne  
19 portait des annotations que si le prisonnier <avait fini> d'être  
20 interrogé.

21 Q. Je vais passer à mon dernier thème, Monsieur le témoin.  
22 Hier, nous avons brièvement abordé le dernier jour à S-21, à  
23 savoir le 7 janvier. Hier, vous avez dit qu'aucun document de  
24 S-21 n'avait été détruit dans les jours précédant le 7 janvier  
25 1979, ou le 7 janvier 1979.

15

1 En 2009, vous avez également déposé sur ce point.

2 À 11h04, vous avez dit:

3 "Il n'y avait pas de plan <pour> détruire quel que document <que  
4 ce soit>."

5 Fin de citation.

6 Document E3/7466.

7 Je commencerai par vous demander: est-ce exact qu'il n'y avait  
8 pas de plan consistant à détruire <des> documents?

9 [09.30.27]

10 M. SUOS THY:

11 R. J'aimerais préciser qu'avant le 7 janvier <> mon supérieur Hor  
12 ne m'avait donné aucune instruction ni aucun plan visant à  
13 détruire des documents. Personnellement, je n'étais pas au  
14 courant de la situation qui prévalait à <ce moment-là>. Les  
15 documents étaient toujours conservés au bureau.

16 J'aimerais ajouter une chose. Je ne savais rien des documents  
17 conservés à l'unité des interrogateurs. Pour nous, l'unité des  
18 gardes, <concernant les listes de prisonniers,> je n'ai reçu  
19 aucune instruction de Hor visant à détruire <ces> documents.

20 [09.31.22]

21 Q. Je vais vous présenter ce qui suit.

22 L'historien David Chandler a écrit un livre sur S-21. Il y écrit  
23 qu'environ 4300 documents d'aveux sont apparus à ce jour. Ça se  
24 trouve dans le document E3/1684 - en khmer: 001918835 (sic); en  
25 anglais: 00192685; en français: 00357268.

16

1 Il y a d'autres publications. Je n'en citerai qu'une, <E3/1684> -  
2 ERN anglais: 00192676; il n'y a pas de khmer ni de français.  
3 Selon ce document, environ 6000 négatifs ou photos ont été  
4 retrouvés.  
5 [09.32.42]  
6 Il y a une chose que vous ne savez pas, c'est que les enquêteurs  
7 du co-juge d'instruction international dans les dossiers 003 et  
8 004 ont fait des recherches sur tous les documents de S-21. Et  
9 dans cette liste du BCJI - E393.2 -, il est indiqué que, parmi  
10 "environ" 5512 personnes, pour ces personnes, une date  
11 d'exécution <semble être> disponible.  
12 Il vous est, je comprends, difficile de <donner un nombre> - ces  
13 faits remontent à bien longtemps -, mais serait-il plus ou moins  
14 exact d'affirmer ce qui suit: à S-21, à la prison de Tuol Sleng,  
15 environ 5000 ou 6000 personnes ont été mises en détention,  
16 interrogées et supposément exécutées par la suite?  
17 [09.33.41]  
18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:  
19 Monsieur le Président, voilà une autre affirmation sans  
20 fondement.  
21 Pour reprendre simplement ce qu'il dit sur la liste du BCJI,  
22 effectivement, il n'y a peut-être que 5500 personnes dont les  
23 noms se retrouvent et qui auraient été exécutées... pour lesquelles  
24 il y a une date d'exécution sur cette liste.  
25 Nous sommes en train d'analyser cette liste, parce que le Bureau

17

1 des co-juges d'instruction a laissé de côté bon nombre de sources  
2 qui indiquaient la date d'exécution de ces prisonniers et qui ne  
3 se retrouvent pas dans leur liste finale.

4 [09.34.22]

5 Quand nous serons prêts, nous ferons évidemment une requête à cet  
6 effet pour démontrer que, en tout cas concernant le nombre  
7 d'exécutions, le nombre est bien plus élevé que cela.

8 Deuxièmement, ce n'est pas parce qu'il n'y a que 4300 aveux qui  
9 auraient été retrouvés que cela indiquerait qu'il n'y aurait eu  
10 que 4300 personnes détenues à S-21.

11 Donc, la conclusion qui est tirée, à savoir qu'il n'y aurait que  
12 5000 ou 6000 personnes qui sont passées par S-21, ne repose pas  
13 sur des faits ou sur des données qui sont fiables. Je ne crois  
14 pas que ça puisse être affirmé de telle sorte.

15 [09.35.13]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 <Arrêtons là les plaidoiries et posons une question ouverte.>

18 Monsieur le témoin, savez-vous combien de personnes sont mortes à  
19 S-21 durant l'existence de S-21?

20 Si vous ne le savez pas, dites-le. Si vous le savez, dites-le  
21 aussi.

22 M. SUOS THY:

23 R. Je ne connais pas le chiffre exact.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

18

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à présent donnée à la défense de Khieu Samphan qui  
3 pourra interroger le témoin Suos Thy.

4 Je vous en prie, Maître.

5 [09.36.09]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Bonjour. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

9 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé et je suis  
10 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que  
11 je vais vous poser quelques questions - qui ne seront pas très  
12 longues - ce matin.

13 Q. Une première question de clarification, tout d'abord, suite  
14 aux questions qui vous ont été posées par M. le juge Lavergne.  
15 Vous avez évoqué votre famille et les personnes qui sont décédées  
16 et, répondant à une de ses questions sur les membres de votre  
17 fratrie qui étaient toujours en vie, vous avez indiqué que vous  
18 étiez trois personnes - vous-même et deux sœurs, si j'ai bien  
19 compris votre déposition -, qui étaient toujours en vie.

20 Je n'ai pas bien compris, sur l'ensemble de la fratrie qui était  
21 au nombre de huit, si cela voulait dire que les cinq autres  
22 étaient décédés pendant le Kampuchéa démocratique. Est-ce que  
23 vous pouvez préciser ce point?

24 [09.37.32]

25 M. SUOS THY:

19

1 R. Laissez-moi à nouveau préciser les choses.

2 Trois de mes frères et sœurs sont morts sous le Kampuchéa  
3 démocratique, et j'ai aussi un membre de ma belle-famille qui est  
4 mort. <Nous sommes cinq à avoir survécu mais,> après 79, mes deux  
5 autres frères et sœurs <cadets> sont morts, donc nous n'étions  
6 plus que trois en vie. <Au départ, nous étions huit frères et  
7 sœurs.>

8 Q. Je vous remercie de cette précision.

9 Je voudrais maintenant m'attacher à la période au cours de  
10 laquelle vous étiez au centre de S-21, mais lorsque les locaux  
11 étaient encore à la PJ.

12 Répondant aux questions de M. le co-procureur international à  
13 l'audience du 2 juin, à 9h33 vous avez précisé, lorsqu'il vous  
14 confrontait à votre biographie, que la date de novembre 75  
15 pouvait être correcte pour votre arrivée... votre début de travail  
16 à S-21 à la PJ.

17 Est-ce que... Je sais bien que vous ne vous souvenez plus de la  
18 date correcte, exacte, mais est-ce que vous pouvez confirmer que,  
19 en tout cas, en décembre 75, vous travailliez déjà à S-21, à la  
20 PJ?

21 R. C'était en novembre, d'après la biographie, mais je ne suis  
22 pas sûr du jour exact.

23 [09.39.35]

24 Q. Je vous remercie de cette précision.

25 Ma question est maintenant de savoir... Lorsque vous avez commencé

20

1 à travailler à la PJ, est-ce que vous avez tout de suite commencé  
2 à travailler sur les registres et l'établissement de listes?  
3 Est-ce que c'était votre travail dès le moment où vous étiez à la  
4 PJ?

5 R. À mon arrivée à la PJ, Hor m'a chargé de m'occuper des listes.

6 Q. Est-ce que vous savez si vous étiez la seule personne, à cette  
7 époque-là, à vous occuper des listes, ou est-ce qu'il y avait un  
8 autre service ou d'autres personnes qui s'occupaient de listes à  
9 la PJ?

10 [09.40.38]

11 R. Comme je l'ai déjà dit, Meng était aussi responsable d'établir  
12 les listes.

13 À mon arrivée à la PJ, même si je ne me souviens pas bien, Hor  
14 m'a remis des listes de prisonniers pour que je les établisse à  
15 nouveau.

16 Q. Est-ce que vous savez qui s'occupait des listes avant votre  
17 arrivée?

18 R. Avant mon arrivée et juste après mon arrivée, personne n'était  
19 responsable des listes <au tout début>. À mon arrivée, comme je  
20 l'ai dit, Hor m'a donné les listes <de prisonniers> et il m'a  
21 demandé de les établir à nouveau.

22 [09.41.54]

23 Q. J'aimerais savoir si... - et je m'intéresse toujours à la  
24 période où vous étiez à la PJ - je voudrais donc savoir si vous  
25 vous souvenez si des prisonniers ont été libérés pendant la

21

1 courte période au cours de laquelle vous avez travaillé à la PJ.

2 R. J'ai passé peu de temps sur place, et pendant ce temps-là

3 aucun prisonnier n'a été remis en liberté.

4 Q. Je pose cette question parce que lorsque vous avez été

5 interrogé par le procureur au début de la procédure - c'est le PV

6 E3/7603, ERN en français: 00392492; ERN en khmer: 00145602; et

7 ERN en anglais: 00146798 -, on vous pose des questions sur votre

8 travail à la PJ et voilà ce que vous indiquez:

9 "À l'époque, la plupart des prisonniers étaient des ouvriers et

10 n'avaient pas été torturés outre mesure. Certains d'entre eux

11 avaient même été libérés."

12 Fin de citation.

13 Là vous évoquez, dans cet entretien d'octobre 2006, des personnes

14 qui ont été libérées. Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

15 [09.44.06]

16 R. Je ne me souviens pas très bien. Beaucoup de choses se sont

17 passées, et il y a tellement de temps. D'après mes souvenirs,

18 <quand j'étais à la PJ,> je travaillais avec Meng, et je ne sais

19 pas bien si des prisonniers ont été relâchés ou non.

20 Q. Donc, vos souvenirs ne sont plus très clairs, et on peut

21 comprendre, le temps s'est écoulé. Mais, en tout cas, est-ce que

22 vous vous souvenez avoir dit cela en octobre 2006 au procureur?

23 R. Comme je l'ai dit, je ne suis pas sûr. Je ne sais plus ce que

24 j'ai déclaré.

25 [09.45.10]

22

1 Q. Lorsque vous avez été interrogé sur cette question, à  
2 l'audience du 2 juin, par M. le co-procureur international -  
3 c'était donc le 2 juin et c'était un petit peu avant "09.43.57"  
4 -, vous évoquez - là, je cite le "draft" en français:  
5 "Les prisonniers n'étaient pas libérés, mais sortis de la prison.  
6 J'ignorais... je n'avais pas 'des' informations quant à la sortie  
7 des prisonniers, car cela ne relevait pas de mon domaine de  
8 responsabilité."

9 Fin de citation.

10 Quand vous dites "cela ne relevait pas de mon domaine de  
11 responsabilité", est-ce que vous savez qui était responsable, à  
12 ce moment-là, de décider des éventuelles sorties? Qui était  
13 responsable, puisque ce n'était pas vous? Est-ce que vous le  
14 savez?

15 R. C'est Hor qui était responsable de tous les prisonniers.

16 [09.46.34]

17 Q. Un autre point que je voudrais aborder avec vous...

18 Et je voudrais, avec l'autorisation de M. le Président, vous  
19 remettre un document pour savoir si cela ressemble à une liste  
20 que vous avez pu voir à la PJ. C'est le document E3/965. Et, avec  
21 l'autorisation également de M. le Président, si on peut afficher  
22 la première page de ce document...

23 ERN en khmer - je vais commencer par le khmer: 00068840; ERN en  
24 français: 00324630; ERN en anglais: 00316312.

25 C'est un document intitulé "Biographie sommaire des prisonniers

23

1 libérés au sein de la compagnie 44" qui date du 20 décembre 75.

2 Et en en-tête également, sur cette première page, on voit qu'on

3 parle de la brigade 703 et du bataillon 96.

4 Est-ce qu'on peut remettre la version en khmer à M. le témoin, et

5 je lui poserai ensuite des questions à ce sujet?

6 [09.48.57]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vous y êtes autorisée.

9 Services techniques, veuillez faire apparaître le document à

10 l'écran.

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 Me GUISSÉ:

13 Q. Je vous laisse le temps de consulter le document, Monsieur le

14 témoin, mais ma première question est de savoir... Est-ce que vous

15 avez déjà vu cette liste de biographies sommaires de prisonniers

16 libérés? Ça, c'est ma première question.

17 Et ensuite, la deuxième sera: est-ce que vous connaissez le

18 bataillon 96 de la brigade 703?

19 Alors, on dit "brigade", je ne suis pas sûre que la traduction en

20 français soit correcte puisqu'on a toujours parlé de "division

21 703", mais est-ce que vous pouvez me confirmer que sur le

22 document, sur cette première page en khmer, c'est bien "division

23 703" qui figure?

24 [09.49.16]

25 M. SUOS THY:

24

1 R. Je connais la brigade 703. Quant au bataillon 96, j'ignore son  
2 existence; je ne le connais absolument pas.

3 Q. Et juste pour être sûre d'aller jusqu'au bout, est-ce que vous  
4 avez déjà entendu parler de Hin - H-I-N - dont le nom figure sur  
5 la première page de ce document?

6 R. Je n'ai jamais entendu ce nom. Par ailleurs, ces événements  
7 remontent à très longtemps.

8 Q. Alors, là, puisque j'ai compris que vous ne connaissez pas ce  
9 document et que vous ne connaissez pas ce bataillon, je ne vais  
10 pas vous poser des questions sur le fond de ce document. Mais  
11 simplement, sur la forme, je voudrais savoir - et là, je vous  
12 demande de prendre la deuxième page de ce document, donc ERN en  
13 français... enfin, je vais commencer par le khmer - en khmer:  
14 00068841; ERN en français: 00324631; et ERN en anglais: 00316313.  
15 [09.50.49]

16 Sur ce document, donc, intitulé "Biographie sommaire des  
17 prisonniers libérés", vous avez un tableau avec le nom, l'âge, la  
18 fonction, la date d'entrée dans la révolution, et cetera. Sur une  
19 même ligne, vous avez des rubriques.

20 Je voudrais savoir: lorsque vous étiez à la PJ, vous avez établi  
21 des listes similaires ou est-ce que ça ne correspond pas aux  
22 listes que vous établissiez à l'époque?

23 R. Ce n'est pas moi qui ai établi cette liste.

24 D'après ma biographie, c'est en novembre que je suis allé  
25 travailler là-bas. <Et ça c'est l'ancienne liste que d'autres

25

1 ont> établie <>.

2 [09.51.58]

3 Q. J'ai bien compris que ce n'est pas vous qui avez établi cette  
4 liste, c'était très clair. Ma question était un petit peu  
5 différente. Je voulais savoir si le format de la liste telle que  
6 vous la voyez sous vos yeux, est-ce que ça correspond à des  
7 listes que vous faisiez sous le même format lorsque vous étiez à  
8 la PJ?

9 R. Concernant le format <que j'utilisais à la PJ>, oui, dans la  
10 liste, il y a les noms, <les âges,> les fonctions et aussi <les  
11 noms> des parents <mais les raisons de l'arrestation n'étaient>  
12 pas incluses dans les listes que j'établissais. <Je n'étais pas  
13 en mesure de leur demander pourquoi ils avaient été arrêtés.>

14 [09.52.54]

15 Q. Et, à la PJ, est-ce que vous indiquiez également, comme cela  
16 apparaît sur la dernière case du tableau, la cause  
17 d'emprisonnement?

18 R. À la PJ, Hor ne m'autorisait pas à enquêter sur les motifs de  
19 l'arrestation.

20 Q. J'en ai terminé avec ce document.

21 Monsieur le témoin, une question de suivi par rapport aux  
22 questions de mon confrère Koppe et sur le format des listes que  
23 vous établissiez. Est-ce qu'à la PJ également vous... Est-ce qu'à  
24 la PJ également vous avez utilisé un registre pour compiler les  
25 listes que vous établissiez?

26

1 R. À la PJ, <je n'avais ni cahier ni machine à écrire.

2 Généralement,> j'écrivais à la main le nom des prisonniers, après  
3 quoi je communiquais les listes <de prisonniers entrants> à Hor,  
4 <et Hor remettait ces listes à l'unité des interrogateurs, à  
5 Meng.>

6 [09.54.47]

7 Q. Donc, si je comprends bien, ces listes étaient établies sur  
8 des feuilles volantes; c'est bien ça?

9 R. J'inscrivais le nom des prisonniers sur <une feuille> de  
10 papier. Comme tout cela remonte à bien longtemps, mes souvenirs  
11 ne sont pas très clairs. J'inscrivais à la main le nom des  
12 prisonniers entrants <sur les listes. On n'utilisait alors pas>  
13 de machine à écrire, <parce que je ne savais pas m'en servir>.

14 Q. Maintenant, je voudrais m'intéresser à la période où vous  
15 étiez à Tuol Sleng, donc lorsque vous avez changé de lieu, et  
16 d'abord sur vos fonctions et sur comment, matériellement, vous  
17 vous organisiez.

18 Est-ce qu'il est exact de dire qu'à S-21, contrairement à la PJ,  
19 vous aviez aussi des... vous aviez des registres à disposition, tel  
20 que vous l'avez indiqué hier à la suite du petit film qui a été  
21 diffusé? Est-ce que vous confirmez qu'à S-21 c'était un petit peu  
22 différent "qu'à" à la PJ, et qu'il y avait des registres sur  
23 lesquels vous travailliez?

24 [09.56.42]

25 R. Quand j'ai été envoyé à S-21, je <n'avais> pas de <registres>

27

1 pour y inscrire les noms. Plus tard, c'est Hor qui m'a <dit de  
2 faire ainsi>.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez à partir de quand vous avez  
4 travaillé avec des registres?

5 R. Je ne sais plus quand exactement.

6 Q. Vous nous avez indiqué, répondant à, je crois, une question  
7 de... je ne sais plus si c'est M. le co-procureur ou M. le juge  
8 Lavergne, mais en tout état de cause vous avez indiqué que, en  
9 plus de la liste d'entrée et de sortie des prisonniers, vous  
10 aviez également été chargé d'établir de courtes biographies du  
11 personnel de votre unité.

12 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

13 R. C'est exact. Le personnel de S-21 était sous la supervision de  
14 Hor. C'est lui qui m'a communiqué les effectifs de chaque unité  
15 ou de chaque groupe.

16 [09.58.26]

17 Q. Je conclus de votre réponse que c'est lui qui vous a demandé  
18 d'établir ces listes. Est-ce qu'il vous a indiqué dans quel but  
19 il fallait faire ces listes et ces courtes biographies du  
20 personnel?

21 R. C'est parce que le personnel était sous la supervision de Hor.  
22 Celui-ci s'appuyait sur des gens comme moi <pour établir des>  
23 rapports sur <les effectifs réels du personnel pour l'échelon  
24 supérieur. Ici, il s'agit seulement du rapport sur> les membres  
25 de l'unité des gardiens.

28

1 [09.59.28]

2 Q. Je voudrais maintenant une précision par rapport à la  
3 description de S-21, Tuol Sleng, que vous aviez donnée.  
4 Vous avez décrit une première enceinte dans laquelle vous  
5 travailliez et une enceinte extérieure, et vous avez indiqué  
6 qu'il y avait une clôture en zinc pour la délimiter.

7 Est-ce que vous vous souvenez si cette clôture en zinc existait  
8 la première fois que vous êtes arrivé à Tuol Sleng?

9 R. Je ne m'en souviens pas, mais, à ma connaissance, la clôture  
10 en <tôle ondulée> a été construite lorsque la prison a été  
11 transférée de la PJ à Tuol Sleng.

12 [10.00.37]

13 Q. Vous avez évoqué à plusieurs reprises la force spéciale qui  
14 était en charge d'accueillir les personnes qui étaient  
15 transférées à S-21. Vous-même, vous avez indiqué que votre bureau  
16 se trouvait, si je ne m'abuse, à l'entrée principale du lycée,  
17 côté enceinte intérieure.

18 Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit auparavant, à  
19 savoir que dans le cadre de vos fonctions vous n'étiez pas  
20 autorisé à aller du côté de l'extérieur de l'enceinte, et que  
21 toute... tout votre travail s'est toujours effectué à l'intérieur  
22 de l'enceinte du lycée?

23 R. Oui, c'est exact.

24 [10.01.37]

25 Q. Vous avez parlé de votre bureau en disant que vous partagiez

29

1 celui de Hor, que parfois il y avait un jeune qui vous aidait, du  
2 nom de Lan.

3 Ma question est donc la suivante: en dehors de Lan, de Hor et des  
4 personnes qui vous amenaient les prisonniers dont vous preniez  
5 les courtes biographies, est-ce que d'autres personnes étaient  
6 autorisées à rentrer dans ce bureau?

7 R. Sur mon lieu de travail, il y avait Lan, Hor, moi-même et les  
8 photographes. Nous faisons partie du personnel permanent qui  
9 <travaillait avec les gardiens pour gérer> les prisonniers  
10 entrants.

11 [10.02.42]

12 Q. Quand vous dites qu'il y avait également les photographes,  
13 est-ce que les photographes se trouvaient dans le même bureau que  
14 vous, c'est-à-dire que, quand ils prenaient des photos, vous les  
15 voyiez prendre des photos?

16 R. Les photographes ne travaillaient que le matin et ne restaient  
17 pas pendant la nuit, car ils rentraient chez eux. Seuls Lan et  
18 moi restions de faction au bureau.

19 Quant à Hor, il avait sa maison à l'extérieur, même si nous  
20 partagions le même bureau.

21 Q. Donc, pour avoir une réponse précise à ma question précédente,  
22 est-ce que vous confirmez donc que les photographes étaient à  
23 l'intérieur de votre bureau, dans la même pièce, lorsqu'ils  
24 prenaient les photos?

25 R. Les photographes avaient une salle pour prendre les

30

1 prisonniers en photo, et cette salle était située près de mon  
2 bureau.

3 [10.04.15]

4 Q. D'accord. Mais nous sommes d'accord que c'était une salle  
5 séparée?

6 R. Je ne restais pas dans une salle pour enregistrer les  
7 prisonniers. Je m'asseyais dans la salle des photographes. Il y  
8 avait une chaise où je <pouvais m'asseoir> pour prendre en note  
9 <> les noms des prisonniers.

10 Q. Et qui amenait les prisonniers à la salle de photographie?

11 R. <C'était les> gardiens <> du périmètre extérieur, qui  
12 faisaient entrer les prisonniers dans le bâtiment.

13 [10.05.33]

14 Q. Au moment où vous posiez les courtes questions aux  
15 prisonniers, est-ce que les gardes étaient présents ou pas?

16 R. Les gardiens <montaient la garde> près du bâtiment. Mais pour  
17 ceux qui escortaient les prisonniers <à l'intérieur>, ils se  
18 tenaient tout près pour surveiller les prisonniers.

19 Q. Et j'en reviens à ma question de départ qui était: le bureau  
20 dans lequel vous faisiez ensuite votre travail administratif... en  
21 dehors de Hor, Lan et vous, est-ce qu'il y avait d'autres  
22 personnes qui étaient autorisées à y pénétrer?

23 R. Tous ceux qui étaient <habilités à travailler> dans ce bureau  
24 pouvaient <y entrer> - à savoir le bureau où j'établissais les  
25 listes.

31

1 [10.06.15]

2 Q. Oui, et en fait c'est ce que j'essaie de savoir, c'est qui  
3 était autorisé à rentrer dans votre bureau.

4 R. Comme je l'ai dit, tous ceux qui devaient mener des tâches en  
5 rapport avec le bureau où je travaillais pouvaient <y entrer>, y  
6 compris le personnel de l'unité des interrogateurs. Ils venaient  
7 <généralement> à mon bureau pour demander le numéro de salle ou  
8 de cellule des prisonniers.

9 <Généralement>, les membres de l'unité des gardiens qui  
10 escortaient les prisonniers pouvaient pénétrer dans le bureau.

11 [10.08.17]

12 Q. Et vous, à l'inverse, est-ce que vous aviez l'autorisation de  
13 vous rendre dans les bureaux où travaillaient les interrogateurs?

14 R. Je n'étais pas autorisé à me rendre dans le bureau des  
15 interrogateurs.

16 Me GUISSÉ:

17 Monsieur le Président, je vois qu'il est 10h10. Peut-être  
18 voulez-vous marquer la pause maintenant.

19 [10.09.05]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître.

22 Le moment est opportun pour nous de prendre une courte pause  
23 jusqu'à 10h30.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin dans la  
25 salle d'attente réservée aux témoins et aux <parties civiles>, et

32

1 veuillez le ramener dans le prétoire aux côtés de son avocat à

2 10h30.

3 Suspension de l'audience.

4 (Suspension de l'audience: 10h09)

5 (Reprise de l'audience: 10h29)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

8 La parole est rendue à la défense de Khieu Samphan qui pourra

9 continuer à interroger le témoin.

10 Me GUISSÉ:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Monsieur le témoin, je reprends mon interrogatoire - c'est

13 bientôt la fin.

14 Q. Je voudrais savoir si vous vous souvenez quand vous avez

15 enregistré les premiers Vietnamiens à S-21. Est-ce que vous vous

16 souvenez de la période?

17 M. SUOS THY:

18 R. Cela remonte à bien longtemps. Mes souvenirs ne sont pas

19 clairs. Si on me présente une liste, je pourrais m'en souvenir.

20 [10.30.42]

21 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire avec ce que vous

22 avez indiqué dans le cadre du procès Duch. C'est à l'audience,

23 donc, dans le procès numéro 001, du 28 juillet 2009 - document

24 E3/7466 - vers 11h42.

25 Voilà la question qui vous est posée:

33

1 "Des prisonniers de guerre vietnamiens étaient amenés aussi à  
2 S-21. À votre avis, quand sont-ils arrivés, et en quel nombre?"  
3 Votre réponse a été la suivante:

4 "Comme je l'ai déjà dit, les prisonniers de guerre vietnamiens  
5 sont arrivés de manière irrégulière. On enregistrait de façon  
6 générale les prisonniers qui arrivaient, mais je ne suis pas sûr  
7 du nombre de prisonniers de guerre vietnamiens qui ont pu être  
8 arrêtés et envoyés à S-21. Je ne faisais que m'assurer que  
9 j'avais fini mon travail à la fin de la journée."

10 [10.31.56]

11 La question suivante vous est posée:

12 "Est-ce que vous pouvez nous dire s'ils sont arrivés déjà en 76,  
13 s'il y en a eu en 77 ou s'il y en a eu en 78?"

14 Votre réponse est la suivante:

15 "En 76 ou 77, il n'y a pas eu de prisonniers de guerre  
16 vietnamiens. Ce n'est que quand le conflit a éclaté qu'il en est  
17 arrivé."

18 Fin de citation.

19 Est-ce que ce passage de votre déposition dans le procès numéro  
20 001 vous rafraîchit la mémoire? Et est-ce que vous vous souvenez  
21 bien que c'est lorsque le conflit a éclaté que les prisonniers de  
22 guerre vietnamiens ont commencé... ont commencé à arriver à S-21?

23 R. Je me rappelle que, <pendant le conflit>, des prisonniers de  
24 guerre vietnamiens sont arrivés à la prison.

25 [10.33.07]

34

1 Q. Une question précisément au sujet de ce conflit.

2 Vous avez...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez patienter.

5 Je vous en prie, Juge Lavergne, vous avez la parole.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui. Excusez-moi, Maître Guissé, mais juste, peut-être, pour

8 clarifier les choses, est-ce que vous pourriez demander au témoin

9 de clarifier ce qu'il entend, lui, par "prisonniers de guerre"?

10 Qu'est-ce que recouvre cette notion pour lui?

11 [10.33.38]

12 Me GUISSÉ:

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu l'interrogation de M. le

14 juge Lavergne. Quand vous avez utilisé, dans le procès numéro

15 001, le terme de "prisonniers de guerre vietnamiens", à quoi

16 faisiez-vous... à qui faisiez-vous référence?

17 M. SUOS THY:

18 R. Les prisonniers de guerre étaient <les> soldats <vietnamiens>

19 arrêtés par l'armée du Kampuchéa démocratique. En général, ces

20 soldats étaient arrêtés à la frontière.

21 [10.34.29]

22 Q. Vous avez évoqué, dans le cadre... Je n'ai pas les références -

23 mais c'est une question de suivi, donc j'espère qu'on pourra me

24 corriger si je me trompe -, mais vous avez évoqué la présence de

25 Vietnamiens, qu'ils soient civils ou militaires, à S-21, et la

35

1 manière dont vous les enregistriez sur vos listes.

2 Donc, ma question est de savoir: est-ce que les Vietnamiens,  
3 qu'ils soient civils ou militaires, sont arrivés après que le  
4 conflit "ait" éclaté, ou il y avait une différence entre les deux  
5 groupes?

6 R. Je ne savais pas très bien la date <d'arrestation> de ces <>  
7 Vietnamiens. Cela remonte à très longtemps.

8 Concernant les prisonniers de guerre capturés par l'armée du  
9 Kampuchéa démocratique, <ces soldats vietnamiens> ont été  
10 capturés pendant le conflit.

11 [10.35.57]

12 Q. Et ma question de suivi, c'est: est-ce que vous vous souvenez  
13 si les civils vietnamiens sont arrivés à peu près en même temps  
14 que les soldats vietnamiens, ou est-ce que c'est à une autre  
15 période?

16 R. Les civils n'ont pas été envoyés sur place en même temps que  
17 les soldats <>. Ils sont arrivés à des moments différents.

18 Q. Et est-ce que vous vous souvenez à quel moment cela est  
19 arrivé?

20 R. Comme je l'ai déjà dit, cela remonte à très longtemps. Je ne  
21 sais plus exactement à quel moment des civils ont été envoyés à  
22 la prison. Si vous me présentez une liste de prisonniers, alors  
23 je pourrais vous répondre.

24 [10.37.20]

25 Q. Une question par rapport à l'arrivée des Vietnamiens et au

36

1 conflit: est-ce que, lors des séances de formation auxquelles  
2 vous avez assisté - j'ai compris que vous "n'en" n'aviez pas  
3 assisté à de nombreuses et que vous ne restiez pas forcément  
4 pendant toute la durée -, mais est-ce que, pendant ces sessions  
5 de formation, vous avez eu des échos sur le conflit qui se  
6 déroulait contre le Vietnam, et notamment la situation sur le  
7 champ de bataille? Est-ce que vous aviez ces informations?

8 R. Je le répète encore une fois, cela remonte à bien longtemps.  
9 Je n'ai pas fait attention à cette question. Je ne m'intéressais  
10 pas à ce <que pouvaient dire les personnes travaillant dans le  
11 périmètre> extérieur. Moi, je m'occupais uniquement <du> travail  
12 <que je devais effectuer dans> l'enceinte <de la prison S-21>.  
13 [10.38.44]

14 Q. Et une dernière question pour tenter de vous rafraîchir la  
15 mémoire: est-ce que vous vous souvenez si, que ce soit des civils  
16 vietnamiens... enfin, ce que vous avez entendu comme civils,  
17 puisque j'ai bien compris que vous n'assistiez pas... que vous  
18 "faisiez" simplement des questions sommaires lorsque les gens  
19 arrivaient, mais, en tout cas, les personnes qui étaient  
20 présentées comme civils vietnamiens ou comme soldats vietnamiens,  
21 est-ce que vous vous souvenez s'ils sont arrivés après le conflit  
22 ou avant le conflit?

23 R. Je ne m'en souviens pas. S'agissant des <prisonniers de  
24 guerre>, ils sont arrivés pendant le conflit, mais s'agissant des  
25 prisonniers vietnamiens je ne m'en souviens pas.

37

1 [10.40.05]

2 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire avec ce que vous  
3 avez dit, toujours dans le procès numéro 001, à l'audience du 27  
4 juillet 2009 - document E3/7465. C'est vers 14h45. Et on vous  
5 pose la question de savoir s'il y avait des soldats vietnamiens  
6 ou des civils vietnamiens pendant la période où il y avait un  
7 conflit armé entre le Vietnam et le Cambodge, et votre réponse  
8 est la suivante:

9 "Pendant la guerre, nous avons reçu et des civils et des soldats  
10 vietnamiens."

11 Ma question est donc la suivante: est-ce que ça vous rafraîchit  
12 la mémoire? Est-ce que les civils et soldats vietnamiens,  
13 c'est-à-dire le groupe général des Vietnamiens... est-ce qu'il est  
14 arrivé, oui ou non, dans vos souvenirs, pendant le conflit avec  
15 le Vietnam?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, veuillez patienter.

18 La parole est au co-procureur international.

19 [10.41.16]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Je crois que la question est répétitive. On a déjà eu beaucoup de  
22 tentatives qui ont été faites. Le témoin a toujours été clair sur  
23 le fait qu'il ne se souvenait pas, concernant les civils, si  
24 c'était avant ou après le conflit.

25 Ici, la citation en 2009 ne semble pas aider vraiment, puisqu'il

38

1 concerne le moment où il dit qu'à la fois des civils et des  
2 militaires étaient reçus après le conflit. Ça ne veut pas dire  
3 qu'avant le conflit il n'y en n'avait pas.

4 Donc, je ne sais pas en quoi cela apporte un élément nouveau par  
5 rapport aux réponses - qui ont été claires - du témoin.

6 Donc, je pense que c'est répétitif. Je m'oppose à la question.

7 [10.42.00]

8 Me GUISSÉ:

9 Je ne vois pas en quoi ma question n'est pas admissible.

10 Je rappelle que, dans le cadre des interrogatoires et dans le  
11 cadre d'un interrogatoire d'un témoin qui indique qu'il a des  
12 problèmes de mémoire et qu'il ne se souvient pas, c'est la  
13 logique même que d'essayer de le confronter à des déclarations  
14 antérieures.

15 Que M. le procureur estime que ça ne l'aide pas, lui, ce n'est  
16 pas la question. La question est de savoir si ça aide le témoin à  
17 lui rafraîchir la mémoire. Il me répond "oui" ou il me répond  
18 "non". Mais là, vraiment, je ne vois pas en quoi le fait de le  
19 confronter à une déclaration autre et antérieure de son  
20 témoignage ne serait pas admissible. Donc, je demande à être  
21 autorisée à poser la question.

22 S'il ne se souvient pas, il ne se souvient pas, mais je suis en  
23 droit de poser cette question et d'essayer de l'aider à se  
24 rafraîchir la mémoire.

25 [10.43.07]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, veuillez répondre à la dernière question de la Défense si  
3 vous vous en souvenez.

4 Juge Lavergne, vous avez la parole en premier.

5 [10.43.21]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui, là encore il serait peut-être bon de préciser la question,  
8 parce qu'il est question... Non, mais il est question d'un conflit.

9 Il serait bon de savoir, pour le témoin, quand est-ce qu'il situe  
10 ce conflit, quelles sont les dates auxquelles... quelles sont les  
11 dates auxquelles il peut faire référence. Est-ce qu'on peut  
12 considérer qu'il y a eu un conflit pendant toute la durée du  
13 Kampuchéa démocratique ou est-ce qu'on se réfère à un conflit  
14 bien précis? J'avoue que la question manque peut-être de  
15 précision.

16 [10.43.52]

17 Me GUISSÉ:

18 La question intervient après d'autres questions, et dans mes  
19 questions précédentes nous avons abordé la question de dates,  
20 puisqu'il y avait et 76 et 77 et 78 et que le témoin a dit qu'il  
21 ne s'en souvenait pas exactement. Mais la question des dates a  
22 été abordée avec le témoin et... Je l'ai fait, mais...

23 Je rebondis, encore une fois.

24 Q. On va réessayer une dernière fois, Monsieur le témoin.

25 Quand vous indiquez dans votre réponse, dans le premier procès,

40

1 que "pendant la guerre, nous avons reçu et des civils et des  
2 soldats vietnamiens", est-ce que vous pouvez situer, en termes de  
3 dates, ce conflit et cette guerre? À quand situez-vous son début,  
4 si vous vous en souvenez?

5 [10.44.53]

6 M. SUOS THY:

7 R. Je ne me souviens pas du mois précis durant lequel la guerre  
8 <avec le Vietnam> a commencé. Tout ce que je sais, c'est que le  
9 conflit <avec les Vietnamiens> a éclaté au moment où des  
10 prisonniers <de guerre ont commencé à> arriver à la prison. Quant  
11 aux civils <vietnamiens>, ils n'ont pas été <arrêtés et> amenés à  
12 S-21 en même temps que les prisonniers de guerre. <Ils sont  
13 arrivés à des moments différents.>

14 [10.45.24]

15 Q. Et quand vous dites "ils n'ont pas été amenés en même temps",  
16 est-ce qu'ils ont été amenés avant ou après?

17 R. Je ne sais pas bien à quelle date ces civils sont arrivés. Je  
18 vous renvoie aux dates d'entrée figurant dans les listes  
19 concernant <l'arrestation des> civils vietnamiens. Même chose  
20 pour les prisonniers de guerre vietnamiens. Si vous pouvez vous  
21 reporter aux listes, <> vous saurez s'ils ont été amenés sur  
22 place après ou avant, <ou pendant> le conflit.

23 [10.46.27]

24 Q. (Début de l'intervention inintelligible)... Nous ferons  
25 effectivement ce travail de recherche a posteriori, mais je

41

1 voulais m'intéresser à ce dont vous vous souveniez exactement.

2 Un autre point sur lequel je voudrais vous interroger très

3 brièvement est le petit film que vous a fait diffuser M. le juge

4 Lavergne lors de ses questions, où il y avait des images de Pol

5 Pot, et vous aviez indiqué que vous avez eu l'occasion de voir à

6 plusieurs reprises - c'est ce que j'ai compris - Pol Pot sur des

7 images.

8 Est-ce que vous pouvez indiquer à quelle période vous avez vu Pol

9 Pot sur ces images, et à quelle occasion?

10 R. J'ai vu <> des images de Pol Pot, <quand elles> nous ont été

11 montrées <à nous tous>. Je ne me souviens plus <où c'était

12 exactement>.

13 [10.47.51]

14 Q. Et à défaut de vous souvenir de la date, est-ce que vous vous

15 souvenez du lieu? Où est-ce que vous avez vu ces images, et à

16 quelle occasion?

17 R. Je ne peux pas parler de la date à laquelle j'ai vu une photo

18 ou des photos. Je ne sais pas non plus à quel endroit cette photo

19 ou ces photos m'ont été montrées.

20 Q. Alors, je ne sais pas, je ne parlais pas de photos, je parlais

21 de film. En tout cas, c'est de film dont j'ai compris que vous

22 parliez lorsque vous répondiez au juge Lavergne.

23 Est-ce que vous vous souvenez si vous étiez encore à la PJ à ce

24 moment-là ou est-ce que vous étiez à S-21, ou est-ce que c'était

25 à une autre période?

42

1 R. Comme je l'ai dit, je ne sais plus à quel moment j'ai vu ce  
2 film. J'ai aussi oublié l'endroit où ce film a été projeté.

3 [10.49.23]

4 Q. Est-ce que c'était pendant le régime du Kampuchéa  
5 démocratique?

6 R. Oui, sous le régime du Kampuchéa démocratique.

7 Q. Et, à ce moment-là, est-ce que vous saviez quel était le  
8 poste... ou les fonctions de Pol Pot?

9 R. L'annonce a été faite à la radio. Il a été annoncé que Pol Pot  
10 était le premier ministre.

11 Q. Un dernier point que je voudrais aborder avec vous est votre  
12 détention après le Kampuchéa démocratique - c'est quelques  
13 questions de suivi par rapport à ce que vous avez indiqué à mon  
14 confrère.

15 Est-ce que vous pouvez préciser qui a procédé à votre arrestation  
16 à la chute du régime?

17 R. Après le régime du Kampuchéa démocratique, j'ai été arrêté en  
18 1984, et à l'époque je ne savais pas très bien qui étaient les  
19 forces qui m'ont arrêté.

20 [10.51.17]

21 Q. Lorsqu'on vous a interrogé pour savoir où vous avez été  
22 détenu, vous avez précisé ne pas savoir exactement si c'était au  
23 Cambodge ou au Vietnam. Et là je renvoie à votre entretien avec  
24 le CD-Cam, E3/9320 - ERN en français: 00280501; ERN en khmer:  
25 00052003; et ERN en anglais: 00909161.

1 Pourquoi avez-vous un doute sur l'endroit où vous avez été  
2 détenu?

3 R. Je ne sais pas à quel endroit précisément j'ai été placé en  
4 détention. Quand j'ai été arrêté, on m'a bandé les yeux. Et la  
5 cellule était plongée dans une obscurité totale. <Il n'y avait  
6 pas de fenêtre. Je ne pouvais y voir quelque chose que lorsque la  
7 lumière était allumée.> À l'époque, j'ignorais à quel endroit se  
8 trouvait la prison où j'étais détenu.

9 [10.52.59]

10 Q. Aux ERN du même document - en français: 00280502; en khmer:  
11 00052004; et en anglais: 00909161 et 62 -, vous indiquez que vous  
12 n'étiez pas sûr... vous pensez...

13 Alors, on va... je vais simplement vous citer exactement ce qui est  
14 dit.

15 La question qui vous est posée est la suivante:

16 "Vous pensez que cette prison en question n'était pas sur le  
17 territoire khmer?"

18 Votre réponse est la suivante:

19 "Je crois bien que non."

20 La question suivante qui vous est posée:

21 "Comment pouvez-vous affirmer que ce n'était pas au Cambodge?"

22 Votre réponse:

23 "Pace qu'il y avait des gardes vietnamiens."

24 Fin de citation.

25 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire, que c'est parce que

44

1 vous entendiez des gardes vietnamiens que vous pensiez que la  
2 prison n'était peut-être pas au Cambodge?

3 [10.54.25]

4 R. Au début de ma détention - je ne sais pas combien de temps ma  
5 détention a duré -, à l'époque, je ne savais pas où on m'avait  
6 envoyé. Par la suite, j'ai entendu des bruits. C'était peut-être  
7 le bruit de chars en mouvement, <j'ai pensé, mais c'était le  
8 bruit d'un avion. J'ai su que j'étais au Vietnam une fois que j'y  
9 étais déjà.>

10 On m'a bandé les yeux <quand on m'a> envoyé à cet endroit, à  
11 cette prison où il faisait sombre. Je <ne pouvais rien voir dans  
12 la prison>. Plus tard, on m'a relâché et j'ai pu travailler à  
13 l'extérieur.

14 À l'époque, la plupart des gardiens étaient vietnamiens. <On m'a  
15 libéré la nuit.> En arrivant sur le parking, <> on a enlevé le  
16 bandeau qui couvrait mes yeux, et j'ai appris que cet endroit  
17 était au Vietnam.

18 Par la suite, j'ai été relâché. On <m'a transporté par voiture  
19 puis on> m'a fait monter à bord d'un bateau. On a navigué sur une  
20 rivière. Je suis arrivé à Chbar Ampov, et c'est là que j'ai <été  
21 libéré et j'ai pu retourner chez moi>.

22 [10.56.01]

23 Q. Hier vers 9h08, répondant à mon confrère Koppe, vous avez  
24 indiqué que vous aviez été libéré sous réserves... en tout cas,  
25 avec la promesse de devenir un bon citoyen et de ne pas vous

45

1 opposer à eux. Quand vous dites "eux", de qui parlez-vous?

2 R. J'ai lu la lettre ordonnant ma libération. C'est ce que j'ai  
3 vu dans cette lettre.

4 Q. C'était une lettre émanant de quelle autorité?

5 R. Cette lettre ordonnant ma <libération> provenait de l'armée.

6 Je ne me souviens pas bien, mais elle venait peut-être de l'armée  
7 cambodgienne.

8 [10.57.31]

9 Q. Ce sera ma dernière question. Est-ce que, à un moment ou à un  
10 autre de votre arrestation et de votre détention, vous avez eu le  
11 droit de vous défendre contre les accusations pesant contre vous,  
12 de consulter votre dossier, d'avoir les services d'un avocat ou  
13 d'être jugé devant les juges?

14 R. Après mon arrestation, je n'ai pas eu droit à un avocat, on  
15 m'a immédiatement emprisonné.

16 Me GUISSÉ:

17 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

18 [10.58.34]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître.

21 Monsieur Suos Thy, voilà qui met fin à votre déposition en tant  
22 que témoin. Cette déposition contribuera assurément à la  
23 manifestation de la vérité. La Chambre vous remercie. Vous pouvez  
24 vous retirer et rentrer chez vous ou vous rendre à n'importe quel  
25 endroit. La Chambre vous souhaite bonne continuation.

46

1 Merci, Maître Mam Rithea. Vous aussi, vous pouvez disposer.

2 Huissier d'audience, veuillez veiller à ce que le témoin puisse

3 rentrer chez lui ou se rendre à n'importe quel endroit, et ce, en

4 concertation avec l'Unité d'appui aux témoins et experts.

5 (Le témoin 2-TCW-816, M. Suos Thy, est reconduit hors du

6 prétoire)

7 [10.59.57]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre va à présent commencer à entendre Kaing Guek Eav,

10 alias Duch, qui sera entendu concernant les faits en rapport avec

11 S-21.

12 Agents de sécurité, veuillez faire entrer dans le prétoire Kaing

13 Guek Eav.

14 Huissier d'audience, veuillez vous coordonner avec les agents de

15 sécurité pour que le témoin puisse prendre place dans le

16 prétoire.

17 Que le public soit informé qu'un agent de sécurité prendra place

18 aux côtés du témoin pendant la déposition de celui-ci.

19 (Le témoin 2-TCW-916, M. Kaing Guek Eav, est introduit dans le

20 prétoire)

21 [11.02.43]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE PRÉSIDENT:

24 Bonjour, Monsieur le témoin.

25 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quel est votre nom?

47

1 M. KAING GUEK EAV:

2 R. Merci, Monsieur le Président.

3 Je m'appelle Kaing Guek Eav, alias Duch.

4 Q. Merci.

5 Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin de faire fonctionner

6 le microphone, car la régie s'en occupe. Aux fins d'une

7 interprétation adéquate de vos réponses, veuillez observer un

8 temps de pause entre la question et votre réponse.

9 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

10 R. Je suis né le 17 novembre 1942.

11 [11.03.47]

12 Q. Où êtes-vous né?

13 R. Je suis né dans le village de Pov Veuy, commune de Peam Bang,

14 district de Stoung, province de Kampong Thom.

15 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, vous purgez actuellement votre peine

16 à la prison provinciale... à la prison de la province de Kandal;

17 est-ce exact?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Quel est le nom de vos parents?

20 R. Mon père s'appelle Kaing Ki (phon.), et ma mère Meas Kim Sieu

21 (phon.).

22 Q. Quel est le nom de votre épouse, et combien d'enfants

23 avez-vous?

24 R. Ma femme s'appelle Chhim Sophal, alias Rom. Nous avons quatre

25 enfants.

48

1 [11.05.07]

2 Q. Je vous remercie.

3 Ce matin, la greffière a affirmé que vous n'avez, à votre  
4 connaissance, aucun rapport <avec> l'un des accusés, Nuon Chea ou  
5 Khieu Samphan, ou l'une quelconque des parties civiles  
6 constituées dans le dossier 002. Est-ce exact?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Je vous remercie.

9 Monsieur Kaing Guek Eav, quelle religion pratiquez-vous?

10 R. Je respecte le bouddhisme, le confucianisme <et le  
11 christianisme. Cependant,> je <ne> respecte <pas> les religions  
12 <qui s'opposent à d'autres religions>.

13 Q. Quelle est, <actuellement,> votre religion principale, <>  
14 parmi toutes les religions que vous avez citées?

15 [11.06.49]

16 R. Je ne pratique aucune religion en principe, car je respecte  
17 ces trois <principales> religions, à savoir le bouddhisme, le  
18 confucianisme et le christianisme.

19 Comme je l'ai dit dans mon procès, je n'ai pas été ordonné moine.

20 Je ne pouvais en être un, étant donné que je voulais me marier.

21 <Pour ce qui est du confucianisme, c'est comme une philosophie.>

22 Quant au christianisme, j'ai pris la décision, en 1973, de faire

23 l'expérience du christianisme. Je voulais <savoir> pourquoi, en

24 Europe de l'Est, <le communisme n'avait pas pu se propager>.

25 <J'ai donc continué à observer le christianisme et,> le 6 janvier

49

1 1996, j'étais baptisé comme chrétien, mais je ne suis pas devenu  
2 pasteur. À l'heure actuelle, je n'ai aucune intention de devenir  
3 pasteur, <mais je suis dans la même situation que> Deng Xiaoping,  
4 <j'ai été baptisé et suis également devenu un membre du parti  
5 communiste.> Mais, en termes de religion, <j'étais secrètement un  
6 chrétien. Pour ce qui est du bouddhisme,> mes grands-parents  
7 <maternels> croyaient <profondément> au bouddhisme. Du côté de  
8 <la> famille <de mon père>, ils étaient des confucianistes.  
9 Je dirais donc qu'à l'heure actuelle je ne pratique aucune  
10 religion, bien que je <> respecte <> ces trois religions  
11 principales.

12 [11.09.20]

13 Q. Si je vous pose la question sur la religion, c'est pour savoir  
14 si vous <voulez prêter> serment <ou faire une simple déclaration  
15 devant la Chambre. Dites-nous ce que vous préférez faire> lorsque  
16 vous jurerez de dire la vérité, toute la vérité et rien que la  
17 vérité en ce qui concerne les thèmes dont la Chambre est saisie.  
18 Pouvez-vous le faire?

19 R. Oui, Monsieur le Président, je suis prêt à le faire.

20 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité  
21 et rien que la vérité.

22 [11.10.26]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Monsieur le &lt;témoïn&gt;.

25 Je vais maintenant vous énoncer vos droits et obligations en tant

50

1 que témoin.

2 La Chambre aimerait vous informer, vous et le public, que la  
3 Chambre de la Cour Suprême <des CETC> a condamné Kaing Guek Eav,  
4 <alias Duch,> à l'emprisonnement à vie pour <crimes contre  
5 l'humanité et> violations <graves> des conventions de Genève <du  
6 12 août> 1949, <> crimes commis à Phnom Penh et sur toute...  
7 l'ensemble du territoire pour la période du 17 avril 75 au 6  
8 janvier 1979. Un verdict a été rendu le 3 février 2012, verdict  
9 devenu définitif. Le présent témoin purge actuellement cette  
10 peine.

11 [11.11.34]

12 Monsieur le témoin, vous devrez répondre aux questions posées par  
13 les juges et par les parties, même si ces questions sont de  
14 nature à vous incriminer. Ceci est conforme au principe res  
15 judicata. Vous devrez donc répondre à toutes les questions posées  
16 par les juges ou toute partie.

17 Hormis les questions qui sortent de la portée du procès qui nous  
18 intéresse et "ceux" qui sortent de la portée de la peine que vous  
19 purgez actuellement. <Et, en tant que témoin, vous devrez dire la  
20 vérité selon ce que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé  
21 directement par rapport à tout événement dont vous avez souvenir,  
22 en réponse aux questions posées par les juges ou par toute partie  
23 concernée, sauf si> vos réponses <ou commentaires> sont de nature  
24 à vous incriminer dans une moindre mesure, comme je l'ai  
25 expliqué.

51

1 [11.12.48]

2 Même si le verdict est devenu définitif dans le cadre de votre  
3 dossier, 001, vous bénéficiez toujours <du> droit à la  
4 non-incrimination de soi <parce que cela peut concerner d'autres  
5 dossiers qui pourraient être en dehors de la portée du verdict  
6 rendu dans le dossier 001>.

7 La Chambre a <demandé> au témoin sur sa volonté d'avoir un  
8 conseil de permanence, mais M. Kaing Guek Eav a rejeté cette  
9 offre.

10 Pour cette raison, si des questions posées par les juges ou des  
11 parties sont susceptibles de vous incriminer et sortent de la  
12 portée du procès <pour lequel le jugement rendu par les CETC est  
13 déjà devenu définitif, vous avez le droit de ne pas y répondre.>  
14 Il faudrait que vous disiez à la Chambre si vous avez été entendu  
15 par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en ce qui  
16 concerne les dossiers 004 et 003; si oui, où et quand.

17 [11.14.22]

18 R. J'ai été entendu une fois, en ce qui concerne le dossier 003,  
19 par les juges You Bunleng et <Siegfried Blunk>. Par la suite, le  
20 co-juge d'instruction international, M. Bohlander, a envoyé un  
21 enquêteur m'interroger pendant trois jours au tribunal. <Et je  
22 suis tombé malade et j'ai été renvoyé> à la prison de Takhmau.  
23 J'aimerais confirmer que, pour la dernière audition, j'ai été  
24 entendu pendant trois jours.

25 Q. Avant votre comparution à l'audience aujourd'hui, avez-vous

52

1 relu ou réexaminé les PV d'audition établis par les enquêteurs du  
2 Bureau des co-juges d'instruction dans le dossier 003, afin de  
3 vous rafraîchir la mémoire?

4 R. Non, je ne les ai pas relus dans le détail, étant donné que je  
5 me fie à mes souvenirs. Étant donné que j'ai <encore> une bonne  
6 mémoire, je vous assure que mes réponses seront plus ou moins  
7 conformes à celles que j'avais données.

8 [11.16.09]

9 Q. À votre connaissance, et d'après vos souvenirs, pouvez-vous  
10 dire à la Chambre si vos PV d'audition, que vous avez lus ou  
11 réexaminés afin de rafraîchir votre mémoire, rendent-ils  
12 fidèlement compte de vos propos devant les enquêteurs du Bureau  
13 des co-juges d'instruction ou devant les juges d'instruction  
14 eux-mêmes? Pouvez-vous nous dire si vos procès-verbaux d'audition  
15 correspondent à vos propos?

16 R. Monsieur le Président, je n'ai pas relu les procès-verbaux  
17 d'audition établis par <l'enquêteur> Thomas. Comme je l'ai dit,  
18 je me fonde... ou je me fie à ma mémoire. Je n'ai pas relu ces  
19 procès-verbaux d'audition.

20 [11.17.15]

21 Q. Très bien, mais nous devons clarifier ce fait. Est-ce que ces  
22 procès-verbaux d'audition sont fidèles à vos déclarations devant  
23 le Bureau des co-juges d'instruction? Car ces procès-verbaux  
24 serviront de base aux parties et à la Chambre pour vous poser des  
25 questions dans le cadre de ce procès.

53

1 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,  
2 la Chambre donnera la parole en premier aux co-procureurs pour  
3 interroger le témoin Kaing Guek Eav.

4 L'Accusation et les co-avocats principaux pour les parties  
5 civiles disposeront, ensemble, de quatre jours.

6 Vous avez la parole, l'Accusation.

7 [11.18.09]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président. Honorables juges, chers confrères...

11 Bonjour, Monsieur Kaing Guek Eav. Je suis Dale Lysak et je vais  
12 vous interroger pendant quelques jours.

13 Q. Vous avez comparu en avril 2012 pour la dernière fois dans ce  
14 prétoire, il y a quatre ans. À la fin de votre déposition, après  
15 avoir quitté le prétoire, Nuon Chea a demandé "de" prendre la  
16 parole devant la Chambre à propos de votre déposition. Il l'a  
17 fait après votre départ.

18 Il n'a pas répondu aux questions après sa déclaration, mais je  
19 vais vous donner lecture de ce qu'il a dit et vous donner une  
20 occasion d'y réagir.

21 [11.19.10]

22 Honorables Juges, je renvoie à la transcription du procès du 18  
23 avril 2012, à 9h13 du matin.

24 Voici ce qu'a dit Nuon Chea ce matin-là - je cite:

25 "J'aimerais informer le peuple cambodgien qu'à nul moment je n'ai

54

1 été responsable du fonctionnement de S-21. Duch m'a accusé, et  
2 ses propos sont erronés. Il a été très injuste envers moi. Je  
3 n'ai jamais ordonné quoi que ce soit ni reçu de documents de  
4 Duch. Je n'ai jamais été le supérieur de Duch."

5 Fin de citation.

6 Monsieur le témoin, je commencerai par vous donner une occasion  
7 de répondre ou de réagir à ce que Nuon Chea a dit ce matin-là.

8 [11.20.37]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Monsieur le procureur, je suis surpris par le déni de <Pou>  
11 Nuon. Je n'en crois pas mes oreilles.

12 Le centre S-21 ainsi que tous les centres de sécurité de police  
13 <sous le contrôle du Parti communiste> du Kampuchéa <> relevaient  
14 de la direction du Parti <communiste du Kampuchéa, c'est-à-dire  
15 étaient sous les> ordres du PCK.

16 La politique du PCK consistant à écraser l'ennemi a été élaborée  
17 en 1971, dans le cadre du <quatrième> congrès du Parti. C'est à  
18 ce moment-là que j'ai été nommé chef du bureau de police de la  
19 Zone spéciale. Et ce bureau de police de la Zone spéciale était  
20 placé sous la direction directe d'un membre du <Centre du Parti>,  
21 à savoir Vorn Vet, <qui était un membre du bureau politique du  
22 Centre du Parti>.

23 Dans ma <dernière> déposition dans le cadre <du précédent  
24 procès>, le conseil Son Arun m'a posé une question <>. Il m'a  
25 demandé si j'étais... si je relevais de Son Sen sous le ministère

55

1 de la Défense nationale et, si oui, quelles étaient les  
2 instructions que me donnait le ministère. J'ai répondu que S-21  
3 avait été créé par l'article 8 <des> statuts du Parti.

4 [11.22.46]

5 Le conseil Son Arun m'a posé des questions <plusieurs> fois sur  
6 le même sujet <> et j'ai maintenu ma réponse, à savoir que S-21  
7 avait été créé conformément à l'article 8 <des> statuts du Parti.  
8 J'ai <dit> à Me Son Arun de demander à la Chambre <l'autorisation  
9 de montrer> l'article 8 <des> statuts du Parti pour que le peuple  
10 cambodgien <et le monde> en prennent connaissance, mais Me Son  
11 Arun a refusé de le faire.

12 Je suis surpris qu'Oncle Nuon nie ces affirmations. Tout le monde  
13 <devait respecter les principes du Parti décidés par le  
14 secrétaire et le> secrétaire <adjoint> du Parti <>, c'était là  
15 <l'organisation hiérarchique> du Parti <communiste du Kampuchéa>.  
16 Alors, son déni n'a aucun sens.

17 [11.24.11]

18 Q. Nous parlerons de Nuon Chea tout au long de mon  
19 interrogatoire. J'aimerais que vous donniez un aperçu de  
20 l'implication de Nuon Chea à S-21, <de manière générale>, avant  
21 que Son Sen <ne se rende dans> l'Est sur les champs de bataille  
22 et après.

23 Pouvez-vous nous dire quel était le rôle de Nuon Chea à S-21  
24 pendant ces deux périodes?

25 R. Permettez-moi de parler de la structure organisationnelle du

1 Centre du Parti.  
2 <Pou> Nuon était le secrétaire adjoint du Centre du Parti <et  
3 également un membre du bureau politique> du Centre du Parti <>.  
4 À l'époque, <ils parlaient de> Comité 870 <ou> Comité permanent.  
5 Je vais à présent parler des membres du Comité 870 et <des  
6 membres du bureau politique> du Centre <du Parti>.  
7 Pour... les membres du <bureau politique du> Centre du Parti, <il y  
8 avait, tout d'abord, Om> Pol Pot et, <deuxième, Pou Nuon, puis,  
9 troisième,> Ieng Sary <et, quatrième,> Son Sen; <cinquième,> Vorn  
10 Vet... <et> sixième, Son Sen (sic); et, en septième position, Khieu  
11 Samphan. <Je me suis peut-être trompé.> Alors, je reprends.  
12 Premier, Pol Pot; deuxième, Pou Nuon; troisièmement, Ieng Sary;  
13 quatrièmement, Vorn Vet; cinquièmement, Son Sen; et, sixièmement,  
14 Khieu Samphan. C'était là les membres du bureau <politique> du  
15 Centre du Parti.  
16 [11.27.19]  
17 Il s'agissait du bureau politique du Centre du Parti, <> une  
18 structure similaire existait <notamment> dans le Parti chinois,  
19 <ils la> désignaient comme étant le bureau <politique> du Centre  
20 du Parti. <Cependant,> pour le PCK, je n'ai jamais entendu Son  
21 Sen <en> parler <comme étant le> bureau <politique> du Centre du  
22 Parti; il <en> parlait toujours <en l'appelant le Comité  
23 permanent ou le Comité 870>.  
24 Je vais essayer de préciser les choses. <Pour l'ancienne  
25 résistance, généralement, ils faisaient référence au> bureau

1 <politique> du Centre du Parti <> comme étant le "bureau des  
2 intellectuels" ou le "groupe de Phnom Penh". Telle était la  
3 structure organisationnelle.  
4 À partir de mars 1976, <soit> après ma nomination comme chef de  
5 S-21, jusqu'au 15 août 1977, je n'ai jamais rencontré Pou Nuon  
6 personnellement, pas une seule fois.  
7 Et je ne parle pas de Pol Pot, <que je n'ai vu> que lorsqu'il  
8 faisait une présentation <de> documents. Il se tenait à <environ>  
9 10 mètres de moi, et je l'ai <seulement> vu le jour de la  
10 commémoration nationale <du 17 avril>.  
11 Je n'ai donc jamais rencontré Pou Nuon personnellement <au cours  
12 de cette période>, même si Son Sen a mentionné à plusieurs  
13 reprises son nom, <le nom de Pol Pot, et a parlé> des membres du  
14 Comité permanent et <> du Comité 870.  
15 [11.29.47]  
16 Je vais vous donner un exemple concret, étant donné que cela a eu  
17 un impact sur les membres de ma famille. Keoly Thong Huot, de ma  
18 belle-famille, a été arrêté à Kampong Thom. Il m'a secrètement  
19 envoyé une lettre que j'ai <montrée> à Son Sen.  
20 <Peu de> temps après, <ma sœur cadette et mon beau-frère> ont été  
21 envoyés à S-21.  
22 À cette époque, Son Sen a dit: "gardez-les pour le moment."  
23 Après, il m'a dit que Frère Nuon m'avait chargé de les  
24 interroger. Je savais que l'objectif était <que ce soit moi qui>  
25 les arrête. Je les ai donc interrogés sans pour autant les

1 arrêter.

2 Par la suite, mon <jeune beau-frère> a fait une erreur, et je  
3 n'avais pas d'autre choix que de l'arrêter. Et c'est là un  
4 exemple concret. Je m'en souviens très bien.

5 [11.31.25]

6 Son Sen a dû demander la permission de Bong Nuon ou de Pol Pot.

7 Vous pouvez vous en référer à un document du Parti, probablement  
8 publié en février ou mars, et non pas au document produit le 10  
9 octobre.

10 Ce document parle des codirigeants, même s'il ne <donne pas de  
11 précisions sur> eux, il précise que les deux dirigeants <devaient  
12 être> au fait de la situation. Et, si l'un était absent, alors,  
13 l'autre devait être à même de gérer la situation.

14 L'exemple que je vous ai donné illustre ce point, à savoir que  
15 <Bong Son Sen m'a dit que> Bong Nuon a <en fait> demandé <à ce  
16 que ce soit moi qui interroge> des membres de ma famille.

17 Après le 15 août 1977, lorsque Son Sen a reçu instruction de se  
18 rendre sur le champ de bataille, au front, Bong Nuon est venu  
19 travailler au lieu où je travaillais, <> et c'est ce que j'ai dit  
20 aux juges d'instruction <> Marcel Lemonde et You Bunleng.

21 <Ce n'est pas que j'avais pris du grade dans la hiérarchie mais,  
22 en fait, c'est> Nuon Chea <qui> est <> venu travailler avec  
23 <l'échelon inférieur, c'est-à-dire avec moi; S-21, que les gens  
24 appelaient en général le bureau de la police centrale parce qu'il  
25 recevait ses instructions du Comité permanent ou, pour être plus

59

1 précis, du bureau politique du Centre du Parti, ou Comité 870. Je  
2 veux donc vous donner ces deux éléments de preuve.>

3 [11.33.39]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause déjeuner  
7 pour reprendre à 13h30 cet après-midi.

8 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle  
9 d'attente et veuillez le ramener pour la reprise de l'audience et  
10 après-midi avant 13h30.

11 Les agents de sécurité sont également priés de conduire Kaing  
12 Guek Eav dans la salle réservée aux témoins et aux parties  
13 civiles, et veuillez le ramener cet après-midi dans le prétoire  
14 pour 13h30.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 11h34)

17 (Reprise de l'audience: 13h30)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 La parole est donnée au substitut du co-procureur.

21 Monsieur le témoin, vous avez d'abord la parole.

22 M. KAING GUEK EAV:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'aimerais souligner trois choses. Ce matin, j'ai <fait une  
25 erreur sur un> point, et j'ai omis deux <autres points>.

60

1 Il s'agit de l'Assemblée du Centre <du Parti>. J'ai dit à  
2 l'Accusation que c'était la 4e Assemblée ou Congrès national,  
3 mais en fait c'était le 3e Congrès national. Ça, c'était ma  
4 première correction suite à ce que j'ai dit ce matin.  
5 [13.31.49]  
6 Deuxième point, il y a des choses que je n'ai pas encore dites.  
7 Il s'agit en l'occurrence d'un document faisant état de  
8 l'implication d'Oncle Nuon <dans la gestion de> S-21.  
9 Il s'agit des aveux de Kung Kien, alias Eung Vet. Cette personne  
10 provenait de la division 164.  
11 J'ai signalé une chose aux co-juges d'instruction, à savoir que  
12 toutes les annotations <de> Son Sen à l'échelon supérieur étaient  
13 envoyées à Pol Pot. Et, dans l'en-tête, il est indiqué dans ces  
14 documents <>: "Au Frère". Mais, dans le document cité ce matin,  
15 il est dit:  
16 "Au Frère Nuon <>".  
17 <Et pourquoi ce document a-t-il été> envoyé <directement à Frère  
18 Nuon?> C'est parce que, à l'époque, Pol Pot était malade et que  
19 c'est <Pou> Nuon <> qui occupait par intérim les fonctions de  
20 Premier ministre. Il s'agit là d'un élément prouvant que <Bong>  
21 Nuon <> était <> impliqué <dans le travail> avec Pol Pot  
22 <conformément à la politique de direction conjointe>.  
23 [13.33.39]  
24 Il y a aussi un autre document concernant les annotations sur les  
25 aveux de Mok Sam Ol, alias Hong, du ministère <des Affaires

61

1 sociales>, concernant les questions liées au paludisme.  
2 Ma réponse <aux co-juges d'instruction> à l'époque a été de dire  
3 que cette annotation <était de> Son Sen, mais plus tard, je me  
4 suis corrigé en disant qu'en réalité cette annotation <était de  
5 Pou> Nuon <>.  
6 <Bong> Nuon <> était <toujours> impliqué dans toutes les tâches,  
7 <conformément à la politique de direction conjointe,> même si <>  
8 Son Sen <devait accomplir> certaines tâches.  
9 Q. Merci, Monsieur le témoin.  
10 Par la suite, nous allons examiner des documents, <dont vous  
11 connaissez> l'existence, et il y a aussi de nouveaux documents  
12 que vous n'avez peut-être pas pu examiner. Nous allons y revenir.  
13 J'aimerais vous demander un éclaircissement suite à ce que vous  
14 avez dit ce matin. Vous avez énuméré six personnes qui étaient  
15 <les> membres du centre politique à Phnom Penh.  
16 Pourquoi avez-vous inclus Khieu Samphan dans ce groupe et  
17 pourquoi vous n'avez pas inclus Ta Mok et So Phim?  
18 [13.35.44]  
19 R. Je suis un peu fatigué. Je dois donc respirer profondément  
20 avant de répondre.  
21 Je vous remercie, Monsieur le co-procureur. Je vais à présent  
22 vous répondre.  
23 Concernant Ta Mok et So Phim, ils faisaient partie du groupe des  
24 7 membres, et ce groupe faisait partie du Comité permanent du  
25 Centre. Je l'ai déjà dit aux co-juges d'instruction.

62

1 Les membres du Comité permanent du Centre étaient: numéro 1, Pol  
2 Pot; numéro 2, So Phim; numéro 3, Frère Mok; numéro 4, Ieng Sary;  
3 numéro 5, Vorn Vet; numéro 6, Son Sen... j'ai oublié le dernier.  
4 Le premier, Pol Pot; le deuxième, Frère Nuon; numéro 3, Frère  
5 Phim; numéro 4, Frère Mok; numéro 5, Ieng Sary; numéro 6, Vorn  
6 Vet; numéro 7, Son Sen - sept membres du Comité permanent du  
7 Centre.  
8 Néanmoins, deux d'entre eux ne faisaient pas partie du <bureau  
9 politique du> Centre <du Parti>, c'était So Phim et Frère Mok -  
10 Frère Phim et Frère Mok.  
11 Quant à Khieu Samphan, il n'était pas membre du Centre.  
12 Ça, ça concerne la période allant de 75 à 78.  
13 Donc, je le répète, Khieu Samphan n'était pas membre <du Comité  
14 permanent> du Centre, mais il était membre du <bureau politique  
15 du> Centre <du Parti>.  
16 Je suis un peu fatigué, Madame, Messieurs les juges. <J'aimerais  
17 pouvoir faire une petite pause puis je parlerai des six membres  
18 du bureau politique.> Mes excuses. Je suis un peu fatigué.  
19 [13.38.17]  
20 Mme LA JUGE FENZ:  
21 De façon générale, si vous pouvez vous exprimer, faites-le; dans  
22 le cas contraire, demandez de faire une pause, sinon, il est  
23 difficile de vous suivre <si vous vous limitez à dire "je suis  
24 fatigué">.  
25 M. LYSAK:

1 Je vais essayer de poser encore quelques questions très précises...

2 M. KAING GUEK EAV:

3 Il me faut respirer profondément. Et, si je lève la main, ça veut  
4 dire que je suis prêt <à répondre>; mais n'ajoutez pas <d'autres>  
5 questions <avant que je n'aie terminé de répondre à cette  
6 question>.

7 Je le répète, Khieu Samphan faisait partie du bureau politique  
8 <du Centre du Parti, qui était appelé le Comité permanent ou le  
9 Comité> 870.

10 Pendant l'instruction...

11 [13.39.37]

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

13 Le Président interrompt.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez attendre.

16 La Défense a la parole.

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 J'attendais un petit peu avant de faire cette remarque que je  
20 voulais faire depuis ce matin, mais je pense que, pour la clarté  
21 des débats et pour que les réponses ne soient pas trop longues et  
22 que l'on puisse se concentrer sur les choses, nous savons, et  
23 nous l'avons entendu dans le procès 002/01, que le témoin a  
24 beaucoup étudié le dossier et les éléments qu'il n'avait pas... et  
25 des éléments qu'il n'avait pas en sa possession au moment des

64

1 faits. Et nous avons dans le cadre de son interrogatoire eu une  
2 réponse de sa part indiquant qu'il y a beaucoup de choses qu'il  
3 commentait par rapport à des documents qu'il avait vus après les  
4 faits.

5 [13.40.29]

6 Donc, dans le cadre des questions qui sont posées, ce serait  
7 peut-être utile qu'on puisse faire une distinction entre ce qu'il  
8 savait à l'époque et ce qu'il a pu conclure de par sa lecture de  
9 documents.

10 C'est important parce que sinon on ne comprend pas bien quelle  
11 est la source de ses connaissances et on ne peut pas faire la  
12 différence entre ce qu'il dit en tant que témoin et ce qu'il dit  
13 en tant que personne qui a analysé les documents comme vous et  
14 moi.

15 Donc, c'est... je pense que la distinction est importante. Et,  
16 compte tenu des réponses de ce matin, c'est important de le faire  
17 maintenant, pour que la suite de l'interrogatoire des parties se  
18 fasse de façon claire et précise.

19 [13.41.17]

20 M. LYSAK:

21 Monsieur le Président, je vais poser des questions plus  
22 détaillées <portant sur ce que sait> le témoin concernant Khieu  
23 Samphan, mais ce plus tard.

24 Je vais lui demander aussi d'expliquer ce qu'il a dit ce matin.

25 Nous allons y revenir de façon détaillée, soyez-en certaine,

65

1 Maître. Ce témoin, <rappelons-nous, a été le> chef du Santebal,  
2 le chef de la sécurité sous le Kampuchéa démocratique.

3 Une de ses principales tâches était de savoir qui était qui dans  
4 ce régime, qui occupait quelle position.

5 Nous allons y venir, Maître, et vous aurez assurément l'occasion,  
6 Maître, de contre-interroger le témoin le moment venu.

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je voulais faire une objection dans le même sens que ma consœur,  
10 Me Guissé.

11 Selon moi, il importe au plus haut point que le témoin dès le  
12 début dépose en fonction de ce qu'il savait à l'époque. Nous le  
13 savons tous, ce témoin a <témoigné> à maintes reprises sur les  
14 membres du Comité permanent.

15 S'il précise qu'il le sait parce qu'en 77 c'est Pang qui <lui> a  
16 dit, alors, pas d'inconvénient.

17 Mais, en revanche, s'il utilise les connaissances acquises par  
18 <la lecture du> livre de David Chandler sur S-21 ou de toute  
19 autre source secondaire, ou encore des éléments du dossier, alors  
20 là c'est un gros problème.

21 [13.43.02]

22 J'ai donc une proposition, sur laquelle j'insiste. Ce serait de  
23 donner instruction au témoin dès le début de nous relater ce  
24 qu'il savait à l'époque et non pas ce qu'il a pu apprendre en  
25 lisant des livres ou en prenant connaissance de pièces du

66

1 dossier.

2 M. LYSAK:

3 Encore une fois, rien ne donne à penser que le témoin s'appuie  
4 sur des livres <pour déposer>. Il <faisait rapport> aux membres  
5 du Comité permanent, c'est l'un des seuls témoins de ce procès à  
6 avoir directement fait rapport au Comité permanent.

7 Prétendre qu'il n'a pas connaissance de ces faits est ridicule.

8 Et la Défense pourra contre-interroger le témoin le moment venu.

9 [13.43.56]

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 J'ai l'impression que jusqu'ici le témoin a toujours cité ses  
12 sources. Il a parlé de déclarations, donc, on a bien compris que  
13 ses connaissances étaient tirées de ces déclarations.

14 Si, après chaque phrase qu'il prononce, on doit lui demander  
15 quelles sont ses sources, <d'où il tient ses informations,> ce  
16 n'est pas réaliste. Jusqu'ici, je ne pense pas qu'il y ait eu de  
17 problème.

18 Vous aurez l'occasion de le contre-interroger <dans des> cas où  
19 il ne cite pas ses sources, mais pour l'instant c'est lui qui a  
20 <fréquemment> cité ses sources, "je tiens cette information de  
21 telle source ou telle autre".

22 (Discussion entre les juges)

23 [13.47.12]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Voici comment nous allons procéder. Il n'est guère possible

67

1 d'établir une distinction entre les connaissances que possédait  
2 le témoin à l'époque <du régime du Kampuchéa démocratique> et les  
3 connaissances qu'il a acquises ultérieurement, en l'occurrence  
4 quand il était accusé dans le dossier 001.

5 En outre, ce témoin <est venu déposer comme témoin> dans le  
6 dossier 002/01. Que les parties soient prudentes et tiennent  
7 compte de ce facteur, que les parties interrogent le témoin  
8 concernant les sources de ses informations, que les parties lui  
9 demandent à quel moment il a appris telle ou telle information.  
10 Si le témoin, <dans ses réponses,> s'appuie sur <ce qu'il a vu,  
11 vécu et sur> les connaissances qu'il <avait alors qu'il officiait  
12 comme chef de> S-21, alors il n'y aura pas de problème.

13 Que le témoin prenne aussi note de ceci. Il est possible que le  
14 témoin soit fatigué en raison de son état de santé.

15 [13.48.43]

16 Monsieur le témoin, vous avez dit que vous alliez dire la vérité,  
17 <rien que la vérité>, pour contribuer à la manifestation de la  
18 vérité, et donc, Monsieur le témoin, il vous incombe de répondre  
19 aux questions sans vous écarter de l'objet de la question posée.  
20 Ce faisant, vous allez ménager votre santé. Il est prévu de vous  
21 entendre pendant neuf journées.

22 Quant aux parties, qu'elles posent des questions brèves au  
23 témoin.

24 Vous-même, Monsieur le témoin, cantonnez-vous à la question  
25 posée. Si des questions brèves <vous> sont posées, veuillez y

68

1 répondre <> de façon résumée.

2 De toute façon, des questions de suivi seront ensuite posées,  
3 pour que vous apportiez, le cas échéant, des précisions, et, ce  
4 faisant, vous rendrez également service à votre propre santé.

5 [13.50.07]

6 M. LYSAK:

7 Merci.

8 Un autre jour, je vais poser des questions précises sur Khieu  
9 Samphan et sur vos sources, mais à présent j'aimerais brièvement  
10 me pencher sur la première réunion que vous avez eue avec Nuon  
11 Chea, la première fois que vous l'avez rencontré.

12 Q. Ce matin, vous en avez parlé, vous avez dit que c'est <quand>  
13 Son Sen était parti pour le champ de bataille. <Cette> première  
14 <rencontre avec> Nuon Chea, à quel endroit <a-t-elle eu lieu> et  
15 qui était présent?

16 [13.51.11]

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. Monsieur le co-procureur, c'était le 15 août 1977. D'après mes  
19 souvenirs, le Camarade Pang m'a convoqué pour aller travailler  
20 avec un frère, mais il ne m'a pas dit exactement de quel "bong"  
21 ou frère il s'agissait.

22 Il m'a donc convoqué, ensuite je suis monté sur ma motocyclette,  
23 et je suis allé à l'école bouddhiste Suramarit. À mon arrivée sur  
24 place, je me suis rendu à l'étage, et là j'ai rencontré <Bong>  
25 Nuon <>. <Normalement, il n'y avait que moi et lui qui

69

1 travaillions avec le chef.>

2 Ce jour-là, ça a été ma première rencontre avec Frère Nuon.

3 À l'époque, je n'ai pas dit grand-chose. Le Frère Nuon m'a dit  
4 que le Camarade Khieu était parti <au front> et il m'a dit que  
5 désormais je devrais travailler avec lui.

6 Je le répète, c'est la première fois que j'ai rencontré Frère  
7 Nuon.

8 [13.52.34]

9 Q. Nuon Chea et vous-même étiez-vous les deux seules personnes  
10 présentes ou y avait-il là quelqu'un d'autre?

11 R. <Quand j'étais> convoqué pour aller travailler <avec le Frère  
12 Son Sen ou avec le Frère Nuon, il n'y avait que moi et celui des  
13 deux qui m'avait convoqué à la réunion>.

14 <>

15 <J'avais avec moi> mon journal de bord, et j'ai pris <en note ses  
16 instructions ainsi que> ce qui s'est passé ce jour-là. À cette  
17 réunion, nous n'étions que <nous> deux, il n'y avait pas de  
18 tiers.

19 Q. Voici en quoi cette réunion m'intéresse. Au cours de cette  
20 première rencontre avec Nuon Chea, savait-il déjà ce qu'était  
21 S-21, ce que faisait S-21, ou bien a-t-il dû vous demander  
22 d'expliquer ce qu'était cet endroit, à savoir S-21?

23 [13.54.06]

24 R. <Pou Nuon> en a brièvement parlé avec moi. Il a dit que le  
25 Frère Khieu était parti pour le champ de bataille et que

70

1 désormais je devrais travailler avec lui.

2 Il était clair que j'étais <le> subordonné <de Frère Khieu et que  
3 Frère Khieu était son subordonné>.

4 En résumé, il le savait.

5 Q. Combien de temps a duré cette première réunion?

6 R. Je n'ai pas consulté ma montre, mais la réunion a duré très  
7 peu de temps.

8 Q. Donc, si j'ai bien compris, à cette première réunion, vous  
9 n'avez pas eu besoin de passer des heures à expliquer à Nuon Chea  
10 ce qu'était S-21, est-ce exact?

11 R. Je n'ai pas passé des heures avec lui. La plupart du temps,  
12 les réunions avec le Frère Nuon duraient tout au plus dix  
13 minutes.

14 Q. Passons à un thème qui va nous occuper un certain temps, c'est  
15 une question essentielle dans le procès actuel, il s'agit du  
16 traitement des anciens fonctionnaires et soldats de Lon Nol.  
17 Ces gens ainsi que les policiers de Lon Nol ont-ils <fait l'objet  
18 d'arrestations et d'exécutions> après le 17 avril 1975?

19 [13.56.49]

20 R. Le 17 avril, j'étais à Amleang. On m'a convoqué à une session  
21 d'étude le 20 juin <1975>.

22 Le 15 août, <> avec Nat, <nous avons> été <convoqués pour nous  
23 informer> de la mise en place du Santebal.

24 On m'a dit que Nat en était le chef tandis que j'en étais

25 l'adjoint - de ce Santebal.

71

1 Et, j'ai commencé à travailler.  
2 À l'époque, le Santebal avait déjà été mis en place, avant que je  
3 ne travaille dans ce centre. Au départ, j'étais chargé d'aller  
4 chercher des documents dans les maisons de Lon Nol, Van Sor  
5 (phon.), et cetera.  
6 Les documents étaient conservés à S-21, ces documents y sont  
7 restés jusqu'à ce jour.  
8 À la mi-octobre, j'ai été chargé des interrogatoires. Des anciens  
9 soldats et fonctionnaires avaient déjà été arrêtés, et j'ai  
10 participé à l'interrogatoire d'anciens <ouvriers> de K-10, une  
11 usine qui <recyclait> du papier.  
12 Quant aux moines bouddhistes et aux anciens soldats et  
13 fonctionnaires, ils avaient déjà été triés.  
14 Q. Merci.  
15 Au cours des nombreux entretiens et auditions auxquels vous avez  
16 participé, vous avez dit une chose en particulier.  
17 Je vais donner un extrait, il s'agit du 7 juillet 2002,  
18 entretien-audition E3/529 - en anglais: 00329130; en khmer:  
19 00095693; et, en français: 00327360.  
20 Je vais vous citer:  
21 [13.59.42]  
22 "Après le jour de la libération, j'ai vu des gens <partout> le  
23 long des routes et des voitures <garées au> milieu des routes.  
24 Plus tard, j'ai appris que les comités de sous-district avaient  
25 trié les gens et emmené un certain nombre d'entre eux pour les

72

1 anéantir. C'était des officiers de police et des militaires."

2 Fin de citation.

3 Vous faites ici référence à des comités de sous-district ou de

4 commune. De quoi s'agit-il et comment avez-vous appris que ces

5 comités de commune avaient trié les gens pour emmener les

6 policiers et les militaires afin de les écraser? Quelles sont vos

7 sources?

8 [14.00.46]

9 R. Merci, Monsieur le co-procureur.

10 Je vais éclaircir ce point. C'est bien moi qui ai fait la

11 déclaration que vous venez de lire. À l'époque, j'étais à

12 Amleang.

13 <En fait,> j'ai quitté Amleang pour Phnom Penh le 20 juin, lors

14 de l'évacuation de Phnom Penh. C'est Mam Nai qui voulait que je

15 me rende à Phnom Penh. Il voulait que je m'y rende pour découvrir

16 si les membres de sa famille avaient été envoyés à Phnom Penh,

17 car il voulait <que ses proches puissent venir à M-13>.

18 <C'est pourquoi je sais que> le comité de la commune de Amleang a

19 <procédé à cette sélection>.

20 Q. Comment étiez-vous au courant de cette sélection faite par le

21 comité de la commune d'Amleang?

22 [14.02.27]

23 R. J'ai bien dit que c'était le Frère Mam Nai <et je suis sûr que

24 vous vous souvenez de son nom>. <> Mam Nai avait des membres de

25 sa famille qui vivaient à Phnom Penh, et il était au courant de

73

1 l'évacuation.

2 Il m'a alors demandé d'aller vérifier <chez Som (phon.),  
3 l'endroit où ils procédaient à la sélection, au cas où> des  
4 membres de sa famille s'y trouveraient, <auquel cas il  
5 demanderait à ce qu'ils puissent venir vivre avec lui. C'est  
6 ainsi que j'ai su pour la sélection.>

7 Q. Que savez-vous au sujet du rôle de la division 703 dans  
8 l'arrestation et l'exécution des fonctionnaires et soldats de Lon  
9 Nol?

10 [14.03.51]

11 R. Je <> n'ai pas reçu cette information de <Nat> au sujet du  
12 rôle de la division 703 dans l'arrestation des fonctionnaires et  
13 soldats de Lon Nol.

14 Tout ce que je sais <sur> l'évacuation de la population <>, <je  
15 l'ai appris de ces jeunes hommes. Lors d'une> séance  
16 d'autocritique, <un jeune> membre d'une compagnie, Man, a dit que  
17 pendant l'évacuation, on devait déplacer les gens. Et, s'ils  
18 refusaient, alors, il fallait tirer en l'air pour les effrayer  
19 afin qu'ils <obtempèrent>.

20 Un autre jeune, <Sem Man (phon.)>, un Cham, <et You Pengkry>, une  
21 autre personne, <> ont <> parlé de Huot Tat, un <> bonze en chef,  
22 qui avait eu plusieurs <histoires> avec des femmes. J'avais  
23 conclu par moi-même qu'il ferait l'objet d'une arrestation <par>  
24 la division 703.

25 Par la suite, ces jeunes gens de la division 703 ont longuement

74

1 parlé d'une unité de commando spéciale du gouvernement de Lon Nol  
2 placée sous la direction de Hem <Keth> Dara. <Ils ont lancé> des  
3 grenades <sur des soldats. Hem Keth Dara a été plus tard> arrêté  
4 avec trois camions pleins de munitions.

5 Cette information n'était pas officielle, mais je l'ai apprise de  
6 la bouche de ces jeunes <hommes lorsque j'étais chef adjoint à>  
7 S-21.

8 [14.06.05]

9 Q. Je vais passer au document E3/429 - ERN, en khmer: <00403909>;  
10 en anglais: 00403920 à 21; en français: 00403932 à 33 -, il  
11 s'agit de votre audition devant les co-juges d'instruction. Voici  
12 ce que vous avez affirmé, et je vais vous poser des questions de  
13 suivi.

14 Vous avez dit:

15 "Je sais qu'après le 17 avril les soldats étaient  
16 systématiquement éliminés. Ceci m'a été confirmé par Khoem Pin,  
17 secrétaire de la division 703, et par Hor, mon adjoint.

18 Après la libération, les soldats étaient traqués et ils ont pris  
19 la fuite.

20 Pol Pot, Vorn Vet et Son Sen en ont été informés <> et ont  
21 demandé à Khoem Pin de suivre la situation. Il m'a dit par  
22 exemple que les généraux Chea Kim Eng et Chhim Chhuon <s'étaient  
23 présentés à lui pour> se rendre et que par la suite ils ont été  
24 liquidés. Hor m'a dit la même chose sur le général Deng La Yom."

25 Fin de citation.

75

1 Ceci vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin?

2 J'aimerais savoir ce que Pin, <qui est devenu le secrétaire de la  
3 division 703,> vous a exactement dit en ce qui concerne le  
4 traitement réservé aux soldats de Lon Nol.

5 [14.08.41]

6 R. Je vais éclaircir ce point.

7 Le nom, c'est Khoem Pin, et non Khoem Pen (phon.).

8 Khoem Pin et mon épouse viennent du même village et de la même  
9 commune.

10 Au départ, il était le secrétaire <adjoint> de la brigade 703.  
11 <En tant que révolutionnaire, et membre du même parti,> il m'a  
12 <dit qu'on pouvait se parler franchement tous les deux parce que>  
13 ma femme et lui-même étaient originaires du même village. Il m'a  
14 dit qu'après le 17 avril 1975 la situation de ces soldats était  
15 plutôt chaotique, et Pol Pot a demandé à Khoem Pin de suivre <et  
16 contrôler> la situation.

17 Et Pin a demandé qui avait demandé l'ordre... qui avait donné  
18 l'ordre aux <combattants> d'arrêter <ces> soldats, <> après avoir  
19 appris que les combattants s'enfuyaient.

20 <Et le général Chea Kim Eng> est venu le saluer en disant qu'il  
21 était général, et, par la suite, <le général> Chhim Chhuon est  
22 <aussi> venu le saluer.

23 <Chea Kim Eng> et Chhim Chhuon ont été par la suite <secrètement>  
24 emmenés <>.

25 Après l'arrestation des deux généraux, la situation semblait

76

1 s'être calmée, <pour ce qui est des arrestations de soldats par  
2 des combattants dans des lieux ouverts>. Je <ne> me rappelle  
3 <plus bien> du général Deng La Yom. Je ne sais pas si à l'époque  
4 ce général était allé le saluer également.

5 [14.11.02]

6 M. LYSAK:

7 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin un document  
8 versé en preuve, le document E3/832. Avec votre autorisation,  
9 j'aimerais présenter ce document au témoin.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y, Monsieur le procureur.

12 (Présentation d'un document à l'écran)

13 M. LYSAK:

14 Q. Monsieur le témoin, ce document date du 4 juin 1975, c'est un  
15 document du camarade Pin, de la Zone spéciale, qui identifie 17  
16 membres du <personnel militaire> de Lon Nol que le Parti a décidé  
17 d'écraser.

18 Est-ce le même Pin dont vous parlez <>?

19 Y avait-il une division militaire d'où venaient Nat et Pin et qui  
20 faisait <encore> partie de la Zone spéciale en juin 1975?

21 [14.12.52]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Je ne me rappelle pas <quel> Pin venait de la Zone spéciale.  
24 Je connaissais Khoem Pin, qui était ancien secrétaire adjoint de  
25 la brigade 703, mais, après la création de S-21, Nat est devenu

77

1 chef et <Pin> est devenu le <secrétaire> de cette brigade.

2 Je ne connais pas Pin, de la Zone spéciale, dont vous parlez.

3 Ce document renvoie peut-être au Frère Pin, de la 703.

4 Q. Est-ce que je peux vous demander d'éclaircir un point?

5 La division <qui> est devenue la 703 relevait-elle auparavant de  
6 la Zone spéciale?

7 R. Merci pour cette question.

8 La Zone spéciale couvrait deux sections. Avant le 17 avril 1975,  
9 elle englobait Phnom Penh. Je veux parler ici de la zone sud et  
10 nord de la Zone spéciale, <et le Sud de la Zone spéciale  
11 recouvrait> quatre districts - <S'ang>, Kaoh Thum, Leuk Daek <et>  
12 Kien Svay <>.

13 La division 12, dont Nat était le commandant ou le secrétaire  
14 <et> Pin <> l'adjoint, faisait partie de la partie sud de la Zone  
15 spéciale.

16 Plus tard, la division 703 a vu le jour.

17 [14.14.56]

18 Q. Pouvez-vous <regarder les 17 noms listés> sur ce document? Il  
19 est dit que <> ces 17 personnes ont été examinées par le Parti,  
20 qui a décidé <qu'elles devaient être écrasées>.

21 Reconnaissez-vous l'une quelconque des 17 personnes citées sur ce  
22 document?

23 R. Je dirais, après avoir jeté un bref coup d'œil, que je ne  
24 connais aucune de ces personnes.

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

78

1 Vous avez dit qu'après juin 1975, lorsque vous êtes <venu> à  
2 Phnom Penh, l'une de vos tâches consistait à rechercher des  
3 documents de Lon Nol dans des maisons.

4 Vous souvenez-vous avoir reçu pour mission de mener des enquêtes  
5 ou de recueillir des informations sur des anciens <officiers> de  
6 Lon Nol <qui se trouvaient> dans la province de Kampong Thom, à  
7 Baray?

8 Vous rappelez-vous avoir eu une telle mission?

9 [14.17.05]

10 R. Je me déplaçais pour recueillir des documents "auprès" des  
11 secrétariats <de> l'ennemi et des sièges de l'armée ainsi que  
12 <dans> la maison de Van Sor (phon.) et <dans la résidence> de Lon  
13 Nol. <J'ai en fait rassemblé des documents provenant de sa  
14 résidence. Je ne recueillais que ces documents.> Et ma mission ne  
15 consistait pas à sortir de la région de Phnom Penh.

16 Q. Les documents que vous avez collectés, à quoi servaient-ils et  
17 à qui les avez-vous remis?

18 R. J'ai conservé les documents <que j'ai> recueillis à S-21 pour  
19 qu'ils puissent être utilisés comme des sources, pour étayer des  
20 enquêtes à venir.

21 Pour les documents importants, je les ai remis à mon supérieur, y  
22 compris ceux que j'ai récupérés dans la résidence de Lon Nol,  
23 notamment la carte, dessinée par <les États-Unis>, <> des  
24 casernes militaires au sud du Vietnam, <les soldats de Thieu-Ky.  
25 Et je ne me souviens plus de ce que j'ai remis comme autre

79

1 document à mon> supérieur <mais je me souviens de celui-là>.

2 [14.19.12]

3 J'ai également conservé les documents rédigés par Lon Nol, <et ce  
4 pour> ma connaissance <personnelle>, y compris un livre rédigé  
5 par Lon Nol, <"Dom Ner Khmer Thmei" (phon.),> qui était en  
6 version bilingue, anglais-français.

7 J'ai également récupéré des documents dans une maison du Parti  
8 <de> l'ancien <gouvernement> de Lon Nol. J'ai également récupéré  
9 des documents <de la PJ, c'est-à-dire du Commissariat> de la  
10 police nationale <>. J'ai récupéré deux classeurs de documents  
11 <portant sur le chef et le chef adjoint de la police>, que j'ai  
12 conservés à mon domicile.

13 M. LYSAK:

14 Je vais vous présenter un autre document, Monsieur le témoin.

15 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, c'est le document  
16 E3/1052 - E3/1052.

17 Ce document peut-il être remis au témoin?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <Oui, bien sûr.>

20 (Présentation d'un document à l'écran)

21 M. LYSAK:

22 Q. Pouvez-vous parcourir ce document et me dire si c'est un  
23 document que vous reconnaissez?

24 S'agit-il d'un rapport que vous avez préparé en 1975?

25 [14.21.28]

80

1 M. KAING GUEK EAV:  
2 R. Merci.  
3 C'est Nat qui a exigé la production de ce document, et <Frère 03,  
4 ici,> renvoie à Nat.  
5 Le but était de lui faire un rapport sur <le projet  
6 d'arrestation> d'un certain nombre de personnes, y compris <Kean  
7 Tort, Ngov Va, et cetera>.  
8 Il s'agit d'un document de trois pages.  
9 Je n'étais pas habilité à arrêter qui que ce soit. <>  
10 Mais <je ne vois qu'une seule des trois pages>.  
11 Ici, il est dit que c'est le Frère Nat qui décidait ou non  
12 d'arrêter ces personnes, et c'est le point que je voulais prouver  
13 devant les co-juges d'instruction, à savoir que je n'étais pas  
14 habilité à effectuer les arrestations, seul Nat pouvait le faire.  
15 Q. Je crois que c'est <> clair. À la dernière ligne, il est dit  
16 que "l'arrestation <> dépend de votre analyse et de votre  
17 décision".  
18 Pourquoi Nat était-il désigné comme Frère 03?  
19 [14.23.04]  
20 R. La pratique en vigueur chez les combattants à l'époque était  
21 de désigner leur supérieur direct par <le numéro de> l'unité.  
22 Donc, <généralement, on me désignait comme> "S-21", <et même mon  
23 supérieur Son Sen et le camarade Pang m'appelaient ainsi. Quant  
24 aux combattants à S-21, ils m'appelaient> "Frère de l'Est", <et  
25 ils appelaient camarade Hor "Frère de l'Ouest">.

81

1 Pour Nat, on s'adressait <généralement> à lui comme étant "Frère  
2 03". En fait, c'est une version abrégée de "Frère 703", à savoir  
3 "Frère de la division 703", mais on utilisait <seulement deux  
4 chiffres, soit> "Frère 03" <>.

5 Q. Quand le Frère Nat n'était plus à la tête de la division 703,  
6 j'imagine qu'il n'était plus désigné comme étant le "Frère 03" à  
7 ce moment-là, n'est-ce pas?

8 [14.24.14]

9 R. À ma connaissance, "depuis" que le Parti l'a retiré de S-21,  
10 <il n'a plus eu de subordonnés, donc> je ne sais pas s'il était  
11 toujours désigné sous l'appellation "Frère 03", car, après S-21,  
12 il a été transféré <au secrétariat de> l'état-major, et plus tard  
13 au ministère des affaires étrangères.

14 Q. Le rapport que vous avez rédigé à l'attention du Frère Nat  
15 concerne <essentiellement deux> personnes qui avaient falsifié  
16 leurs biographies en prétendant qu'ils étaient des ouvriers. Quel  
17 était <en fait> le poste exact occupé par ces personnes sous  
18 l'ancien régime?

19 R. Sous l'ancien régime, avant 1970, Keam Tort était professeur  
20 de littérature khmère. <Quand il étudiait à l'école de pédagogie,  
21 il soutenait fortement le gouvernement> de Lon Nol, et il a  
22 <collecté des signatures en vue d'une pétition adressée à  
23 Sihanouk pour faire arrêter> Khieu Samphan <>. Keam Tort était un  
24 ancien directeur <de lycée> à Kampong Thom. <Et, à l'époque,>  
25 Nat, lui, était l'ancien directeur d'une usine de centrale

1 électrique à Kampong Thom; il était donc bien au fait du passé de  
2 Keam Tort.

3 <Quant à Bundin, il avait le même âge que moi, mais j'avais  
4 obtenu mon diplôme avant lui.> Et par la suite il est devenu  
5 directeur <d'un lycée> à Kampong Chhnang <parce que c'était un  
6 lèche-bottes, et,> après le coup d'État fomenté par Lon Nol, il a  
7 fait partie d'un comité de la Ligue pour la paix. <J'ai appris  
8 cela en collectant des documents.>

9 Après le 17 avril 1975, Nat était occupé à retrouver son ancienne  
10 fiancée.

11 Il m'a dit par la suite que Mouen Kom Ieng (phon.), son ancienne  
12 fiancée, a été retrouvée à Baray. Dans le cadre de cette  
13 recherche de sa fiancée, il a rencontré Keam Tort et <Din au  
14 village de Phdau Chum, et ces> personnes <> ont <prétendu à tort>  
15 être des ouvriers.

16 [14.27.55]

17 Q. Je vais vous donner lecture d'une déposition que vous avez  
18 donnée en 2012 sur ces personnes.

19 Honorables juges, c'est le 26 mars 2012, document E1/53.1,  
20 déposition à 14h19 - 14h19 à 14h20, document E1/53.1.

21 Vous avez identifié qui étaient ces <deux> personnes, et vous  
22 avez dit ce qui suit, après avoir indiqué leurs postes:

23 "C'est la raison pour laquelle Nat voulait que ces individus  
24 soient arrêtés, conformément à la politique du Parti."

25 Quelle était la politique du Parti qui exigeait que ces personnes

1 soient arrêtées?

2 [14.29.11]

3 R. Concernant la politique du Parti, dont j'ai parlé ce matin...

4 les politiques ont été élaborées en 1971, lors du 3e Congrès du

5 Parti. Selon cette politique, tous les ennemis devaient être

6 écrasés. Une autre politique également émise... a également été

7 émise en 1973, et j'en ai parlé longuement. Je vais "réitérer" ce

8 point.

9 Dans la revue l'"Étendard révolutionnaire", <en 1973,> cette

10 politique est mentionnée. Il s'agit de cette politique de la

11 classe spéciale qui comprend deux éléments <au Cambodge>, à

12 savoir les anciens bonzes, qui <empoisonnaient les gens avec> le

13 karma; or, le bouddhisme au Cambodge était bien pratiqué par

14 rapport <aux pratiques du bouddhisme en vigueur ailleurs, comme>

15 au Tibet, car les <bonzes cambodgiens étaient les enfants de

16 paysans khmers et les paysans khmers avaient de bonnes origines,

17 donc les bonzes cambodgiens avaient eux aussi de bonnes origines.

18 Ils faisaient partie de la classe spéciale.>

19 <Le second élément qui constituait cette classe spéciale était

20 les soldats et les policiers.> Ces personnes étaient armées <avec

21 les armes de l'ennemi qu'elles tenaient dans leurs mains> et

22 <elles tuaient les gens avec ces armes>.

23 Cette politique a <seulement> été mise en œuvre <après le 17

24 avril, soit> après qu'ils eurent pris le contrôle du pays.

25 Q. Concernant Keam Tort et Ngov Va, mentionnés dans <votre>

84

1 rapport, pourquoi ces deux personnes étaient-elles considérées  
2 comme des ennemis?

3 [14.32.03]

4 R. Je ne connais pas Ngov Va, je parlais de <Tab Bundin> et de  
5 Keam Tort, mais Nat a dit que Ngov Va venait de la ville.  
6 Ngov Va était un citadin, <il allait à la résidence de Lon Nol,  
7 et rencontrait> Boret et Pan Sothy fréquemment. C'était un agent  
8 secret de Sin Dara (phon.), alias Sok (phon.), le secrétaire de  
9 Phnom Penh. C'est pour ça que cette personne était considérée  
10 comme un ennemi.

11 Q. Merci.

12 En 75, quand on s'employait à repérer les soldats et  
13 fonctionnaires de Lon Nol, si des gens cachaient de tels  
14 collaborateurs du régime de Lon Nol, que leur arrivait-il?

15 R. Merci, Monsieur le co-procureur.

16 Je ne connaissais pas de détails à ce sujet, à savoir ceux qui  
17 cachaient d'anciens agents du régime de Lon Nol. Des tris ont eu  
18 lieu après l'évacuation, et <ceux et celles qui n'étaient pas  
19 considérés comme de> mauvais éléments <> étaient envoyés dans les  
20 <maisons de paysans khmers dans les zones rurales> et étaient  
21 considérés comme des "17-Avril".

22 [14.34.22]

23 Q. Je vais donner lecture d'un autre extrait.

24 C'est une de vos déclarations, document E3/429, PV d'audition  
25 E3/429 - en khmer: 00403909; en anglais: 00403921; en français:

85

1 00403933.

2 Je vais citer ce que vous avez dit lorsque vous avez été entendu  
3 par les juges d'instruction:

4 "Si on découvrait qu'une personne exerçant une autorité avait  
5 caché des soldats de Lon Nol, cette personne était évidemment  
6 punie, autrement dit arrêtée et exécutée, mais je n'ai jamais vu  
7 de document indiquant cela. Toutefois, je me souviens qu'un jour,  
8 en 76, Son Sen m'a appelé par téléphone. Il m'a dit avoir entendu  
9 que le Camarade Oeun, secrétaire de la division 310, avait caché  
10 le général Nou Thau. J'ai répondu que ce n'était pas vrai parce  
11 que je savais que ce général avait été exécuté à Koh Kong par le  
12 frère Soeurng, chef de la zone Ouest."

13 Fin de citation.

14 Mes excuses si j'ai écorché le nom du général.

15 Vous rappelez-vous cette conversation avec Son Sen?

16 Et comment saviez-vous que ce général avait été exécuté à Koh  
17 Kong?

18 [14.36.24]

19 R. Monsieur le co-procureur, votre prononciation n'était pas  
20 bonne. C'est Nou Thau qu'il faut prononcer.

21 Quant à Soeurng, le chef, c'est le chef qui a arrêté <et tué> Nou  
22 Thau. Je l'ai appris par ma femme. Celle-ci était chef de l'usine  
23 <de confection> textile <> de la zone Ouest <mais, avant cela,  
24 elle avait été chef de l'usine de confection textile de la zone  
25 Sud-Ouest, et,> après la répartition en zones, elle faisait

86

1 partie de la zone Ouest. <Soeurng était un commandant. Il était  
2 proche de ma femme.>

3 Concernant l'arrestation <de> Nou Thau par Soeurng, <> ma femme  
4 <> l'a appris <et elle me l'a rapporté>.

5 Et Son Sen, Frère Khieu, m'a demandé si Oeun avait caché le  
6 général Nou Thau, et j'ai répondu à Son Sen, ou <Frère> Khieu,  
7 que ce n'était pas vrai. <Je lui ai dit que Nou Thau avait déjà  
8 été écrasé par Soeurng.>

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à  
12 15 heures.

13 Huissier d'audience, en concertation avec les agents de sécurité,  
14 veuillez conduire le témoin dans la salle d'attente et le ramener  
15 dans le prétoire pour 15 heures.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 14h38)

18 (Reprise de l'audience: 14h58)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 La parole est passée à l'Accusation, "pour" reprendre  
22 l'interrogatoire du témoin.

23 M. LYSAK:

24 Q. Monsieur le témoin, nous parlions des anciens fonctionnaires  
25 et soldats de Lon Nol.

87

1 Vous rappelez-vous d'une personne qui a été vice-gouverneur soit  
2 de Phnom Penh ou <de l'arrondissement> de Doun Penh?

3 Je pense qu'il s'agit de Sar Phorn, mais peut-être que ma  
4 prononciation n'est pas bonne.

5 Vous souvenez-vous de cette personne?

6 Savez-vous ce qui lui est arrivé après le 17 avril 1975?

7 [15.00.50]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Je m'en souviens bien, Monsieur le co-procureur.

10 Cette personne s'appelle Sar Phorn. C'est le vice-gouverneur <de  
11 l'arrondissement> de Doun Penh sous le régime de Lon Nol.

12 Sar Phorn a été mis en cause par un individu qui a fui Phnom Penh  
13 pour aller à Amleang pour retrouver ses parents.

14 Il s'agit de Mardy, mais je ne me souviens pas de son nom de  
15 famille. J'ai <transmis> les aveux de Mardy <> à Son Sen, mon  
16 supérieur. Ce document a été <remis> à Son Sen et à Pol Pot.

17 Après la victoire de Phnom Penh, Son Sen a utilisé son bras  
18 droit, Nat, pour arrêter Sar Phorn et le soumettre à un  
19 interrogatoire. L'interrogatoire a été mené à la résidence du  
20 prince, à la résidence du prince <Sisowath Monireth,> qui était  
21 <la> prison spéciale. <Nat m'y avait emmené pour me montrer la  
22 prison spéciale et j'y ai vu Sar Phorn.>

23 <> Je dois vous dire qu'à l'époque j'étais déjà chef <adjoint> de  
24 S-21, et, <normalement, dans un bureau de police,> dès qu'une  
25 personne était arrêtée, elle n'était jamais libérée.

88

1 Q. Avez-vous vu Sar Phorn être détenu dans cette prison spéciale  
2 à la résidence Monireth?

3 R. <Je l'ai vu. Nat m'y avait emmené pour me montrer. Mais je ne  
4 l'ai pas interrogé parce que ce n'était pas mon travail alors,  
5 c'était celui de Hor.>

6 [15.03.26]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Il n'y a pas de traduction vers l'anglais.

9 (Courte pause)

10 [15.04.14]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Avez-vous entendu la traduction, car je viens de recevoir un  
13 nouveau récepteur. Je ne sais si ça fonctionne, mais essayons. Je  
14 ne pense pas qu'on ait suivi la traduction, <en avez-vous entendu  
15 une?>.

16 M. LYSAK:

17 <Non, je crois que personne n'en a eu. Je recommence.>

18 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une  
19 déclaration que vous avez faite dans votre déposition du 22 avril  
20 2009, document E3/524, à 15h25 de l'après-midi.

21 Voici ce que vous avez dit:

22 "Nat m'a conduit à nouveau à une prison spéciale. La prison  
23 spéciale est destinée à ceux venant de Kampong Chhnang, c'était  
24 <une> villa du prince Sisowath Monireth. Elle était située sur le  
25 boulevard Norodom, au sud de la Banque nationale. Nat m'a conduit

89

1 à cet endroit, et j'ai vu Sar Phorn assis à rédiger des aveux."

2 Cela vous rafraîchit-il la mémoire? Avez-vous vu Sar Phorn  
3 rédigeant des aveux dans <la> prison spéciale <située> à la  
4 résidence Monireth?

5 [15.05.57]

6 R. Oui, je l'ai vu. Cette affirmation est correcte, mais cela m'a  
7 semblé <un peu> étrange lorsque vous avez dit que cette prison  
8 spéciale était destinée à "ceux" de Kampong Chhnang. <Peut-être  
9 étais-je un peu embrouillé quand j'ai dit cela. Je n'en suis pas  
10 certain. En fait, la> prison <spéciale de Nat> n'avait rien à  
11 voir avec "ceux" de Kampong Chhnang.

12 Q. Combien de personnes étaient-elles détenues dans cette prison  
13 spéciale? Et qui étaient ces personnes, hormis Sar Phorn?

14 [15.06.54]

15 R. Je me suis rendu à ce lieu et j'ai vu très brièvement Phorn.  
16 <J'ai> également vu <Hor> assis sur <un banc qui regardait les  
17 gardes et qui lisait des> aveux. Je ne me rappelle plus des  
18 autres personnes que j'ai vues ce jour-là.

19 Q. Pendant cette période où vous avez dit avoir été impliqué dans  
20 l'interrogatoire de fonctionnaires et soldats de Lon Nol, quel  
21 était l'objectif recherché lorsque vous interrogiez un ancien  
22 fonctionnaire ou soldat du régime de Lon Nol?

23 R. Personnellement, je <n'ai participé à aucun> interrogatoire  
24 d'anciens <> soldats de Lon Nol.

25 <> Est-ce que vous pouvez <lire ou citer ces aveux>?

90

1 Q. Je vais me référer à votre déposition du 28 avril 2009 <lors  
2 de votre procès>. On vous a présenté les aveux de Sar... de Sar  
3 Phorn. Vous avez identifié des annotations que vous aviez  
4 portées, y compris, je vous cite:

5 "Notre objectif est de rechercher la localisation réelle du  
6 groupe, leurs noms et <leurs> descriptions physiques... combien  
7 <en> restent-ils dans le pays et combien sont <partis> à  
8 l'étranger, leur identité."

9 [15.09.01]

10 Voici donc les annotations que vous avez <reconnu avoir> portées  
11 de votre propre main, il s'agit de la déposition du 28 avril 2009  
12 <de> 15h23 <> à 15h27, document E3/5794.

13 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin?

14 Vous rappelez-vous avoir <donné> des conseils en ce qui concerne  
15 l'interrogation... ou l'interrogatoire de certaines personnes? Vous  
16 en souvenez-vous? L'objectif recherché était-il d'avoir des  
17 informations sur le lieu où se "trouvent" les <autres>  
18 fonctionnaires et soldats de Lon Nol?

19 R. À l'époque, c'était l'objectif de l'interrogatoire.

20 M. LYSAK:

21 Monsieur le Président, je vais présenter un document au témoin  
22 avec votre permission, il s'agit du document E3/3652. Avec votre  
23 permission.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez nous redonner la source, la cote du document et la

91

1 nature de ce document.

2 [15.10.32]

3 M. LYSAK:

4 Oui. C'est le document E3/3652, il s'agit d'un rapport d'aveux  
5 concernant Lang Pring, un prisonnier.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Vous y êtes autorisé.

8 M. LYSAK:

9 Avec votre permission, est-ce qu'on peut projeter ce document à  
10 l'écran?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Oui, vous y êtes autorisé. Toute demande de présentation au  
13 témoin de documents est autorisée, sauf objection des parties.

14 [15.11.40]

15 M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Est-ce qu'on peut projeter ce document à l'écran, la page de  
18 couverture?

19 (Présentation d'un document à l'écran)

20 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document?

21 Reconnaissez-vous en particulier qui a signé ce document en bas à  
22 droite de la page de couverture?

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. La personne qui a apposé sa signature au bas de cette page,  
25 c'est Nat.

92

1 Il y a un autre nom de Nat, Sem. Sem, <Nat a utilisé> ce nom <>  
2 au champ de bataille à Neak Loeang. Sem, c'était le nom d'un  
3 soldat décédé. Après le décès de ce soldat, Nat a utilisé "Sem"  
4 comme étant son <> nom. <Mais très peu de personnes l'appelaient  
5 Sem. Seul Pin l'appelait ainsi. Autrement, il était désigné comme  
6 "Frère 03".>  
7 Q. Au bas de <la> page, il y a des annotations <en face> de la  
8 signature de Nat, il y a <une> indication. Et, si vous regardez  
9 le document, vous verrez qu'il y a des noms sur ce document  
10 placés dans des encadrés et d'autres noms <qui ont été soulignés  
11 d'une certaine couleur>.  
12 <Tout en bas,> il y a une légende qui dit que les encadrés  
13 signifient "les personnes arrêtées", et les personnes à arrêter  
14 <sont indiquées> d'une couleur, et une autre couleur <> signifie  
15 "personne à surveiller".  
16 Vous rappelez-vous de ce système?  
17 Est-ce que Nat a utilisé un tel système lorsqu'il était chargé  
18 des opérations de sécurité?  
19 [15.14.28]  
20 R. Je me déplaçais pour <recueillir ici et là> les documents et  
21 je ne travaillais pas encore au centre. Si je réponds à cette  
22 question, cela voudrait dire que je tire une conclusion.  
23 Je dirais que Nat était assez libéral quant à l'arrestation des  
24 personnes.  
25 Q. Nous ne voulons pas que vous émettiez des hypothèses ou des

93

1 spéculations.

2 Je vais donc vous demander de regarder "aux" annotations,  
3 <écrites à la main,> qui apparaissent en haut à gauche. <Pour  
4 vous aider, je vous ai remis une copie où cette partie a été  
5 grossie>. Est-ce que vous reconnaissez l'écriture qui apparaît en  
6 haut à gauche sur ce document?

7 [15.15.37]

8 R. Oui. Je peux le voir à présent.

9 <>

10 M. LYSAK:

11 Q. À qui appartient cette écriture?

12 M. KAING GUEK EAV:

13 R. C'était l'écriture de <mon> supérieur, l'écriture de Khieu ou  
14 Frère Son Sen <>.

15 Q. La raison pour laquelle je vous pose des questions sur ce  
16 document, c'est que vous avez dit avoir participé à un moment  
17 donné <aux> interrogatoires des ouvriers <d'une> usine de  
18 <papier>. <Ce> détenus provenait de la papeterie K-5, et 14  
19 personnes ont été identifiées dans le rapport de Nat et proposées  
20 pour arrestation.

21 Ma question est la suivante, avez-vous participé à <des>  
22 interrogatoires> à la suite de l'établissement de ce rapport  
23 <sur> des personnes qui ont par la suite été arrêtées <et  
24 venaient de cette> papeterie?

25 [15.17.17]

1 R. Oui. J'ai <mené> l'interrogatoire de ces anciens ouvriers de  
2 l'usine <de papier de> K-5 à ma connaissance, ou peut-être de  
3 K-10.

4 Q. Vous rappelez-vous si ces personnes avaient été identifiées  
5 comme étant des anciens soldats de Lon Nol?

6 R. À ma connaissance, j'ai <interrogé une seule personne, un  
7 ouvrier de l'usine qui s'appelait Phat. Il ne s'agissait pas d'un  
8 ancien soldat. Cette> personne avait été impliquée dans  
9 l'incendie de la papeterie, afin de la rendre "inopéracionnelle".  
10 L'usine était située à Chak Angrae.

11 Q. La personne que vous avez interrogée n'était pas un ancien  
12 soldat de Lon Nol, est-ce exact?

13 Q. C'est exact.

14 [15.19.05]

15 Q. Passons maintenant à la période où S-21 est devenu  
16 opérationnel.

17 Pouvez-vous nous dire qui étaient à ce moment-là les premiers  
18 prisonniers amenés à S-21, lorsque la prison est devenue  
19 opérationnelle, en octobre 75, et d'où venaient ces personnes?

20 R. Ces personnes <> arrêtées <venaient pour la plupart du>  
21 secteur 25.

22 Je vous ai déjà donné des informations sur le secteur 25, qui  
23 comprenait <les districts de> S'ang, Kaoh Thum, <Leuk Daek> et  
24 Kien Svay. <C'est> l'ancienne base <la division 12> de Nat. <>

25 Q. Les premiers prisonniers à S-21 étaient-ils des personnes

95

1 transférées d'autres prisons, par exemple <de> la prison de  
2 Takhmau, ou étaient-ce des personnes nouvellement arrêtées, ou  
3 les deux?

4 R. À ma connaissance, les prisonniers de Takhmau avaient été  
5 écrasés séparément des autres. <Bien que> Nat ait été retiré de  
6 S-21 <en mars>, il était <toujours> autorisé à pénétrer à S-21  
7 pour achever son travail et <diriger> Hor <dans l'accomplissement  
8 des tâches restantes>.

9 <> En ce qui concerne les personnes arrêtées <plus tard>,  
10 celles-ci étaient interrogées dans un coin situé sur une route  
11 dont je ne me souviens pas du numéro. <Au début>, elles étaient  
12 interrogées <à cet endroit> derrière les nouveaux locaux de S-21,  
13 avant d'être détenues dans la prison. <Puis, les interrogatoires  
14 se sont faits à la PJ avant que cela ne se passe à nouveau à  
15 l'ancien endroit, quand Nat a été retiré.>

16 Pour <> résumer, après le <retrait> de Nat de S-21, le Parti l'a  
17 tout de même autorisé à venir dans le centre pour achever son  
18 travail, et ce pour une courte période de temps.

19 [15.22.28]

20 Q. Je vais me concentrer sur la période où Nat était <encore le>  
21 chef et vous l'adjoint, notamment en octobre 1975, lorsque S-21 a  
22 démarré ses activités.

23 Je vais vous donner lecture d'un extrait de votre déposition du  
24 22 avril 2009, document E3/524, à 15h28 de l'après-midi.

25 Vous parlez d'octobre 1975, et vous dites ce qui suit:

96

1 "Nat m'a ordonné de rester dans une maison à la rue numéro 413 ou  
2 431. Cette maison appartenait au général Khieu Kim Eng (sic). J'y  
3 suis resté, puis l'on m'a demandé d'amener les prisonniers de  
4 Takhmau "à" cette maison pour que les cadres puissent les  
5 interroger."

6 Fin de citation.

7 Cela vous rafraîchit-il la mémoire?

8 Vous rappelez-vous avoir emmené des <prisonniers> de Takhmau à la  
9 maison, située à Phnom Penh, <là> où vous aviez commencé à  
10 travailler pour la première fois?

11 [15.24.02]

12 R. Oui, c'est exact.

13 <Quand> le centre a démarré ses activités, Nat m'a envoyé  
14 <travailler et> rester à la résidence de Chea Kim <Eng>. Les  
15 prisonniers étaient détenus au sud de cette résidence. Des jeunes  
16 de Amleang étaient chargés d'interroger les prisonniers dans un  
17 premier temps.

18 Q. Parmi les <premiers> prisonniers <de S-21>, combien <d'entre  
19 eux> étaient des anciens fonctionnaires ou soldats de Lon Nol?

20 Pouvez-vous nous donner une estimation?

21 Était-ce... constituaient-ils la majorité?

22 Quel pourcentage de prisonniers était des anciens soldats de Lon  
23 Nol?

24 R. À ma souvenance, la majorité de ces prisonniers était  
25 d'anciens ouvriers de l'usine de papeterie et ils provenaient de

97

1 l'usine de... la centrale électrique à Chak Angrae ou peut-être <à  
2 Phsar Touch (phon.)>.

3 Q. Passons à un autre document, Monsieur le témoin.

4 Il 'agit des toutes premières listes de S-21 en notre possession,  
5 c'est le document E3/1539.

6 Est-ce que ce document peut être remis au témoin, le document  
7 E3/1539.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Votre demande est accordée.

10 [15.26.30]

11 (Présentation d'un document à l'écran)

12 M. LYSAK:

13 Le document que je viens de vous remettre, Monsieur le témoin,  
14 est intitulé "Noms des prisonniers morts au bureau S-21-kor",  
15 S-21C. <C'est> une liste de plus de 159 personnes, la plupart  
16 étant d'anciens soldats de Lon Nol de <différents> grades,  
17 exécutés <principalement> entre le 22 mars 1976 et le 30 mars  
18 1976.

19 Ma première question est la suivante, qu'est-ce que <> 21C ou  
20 21-kor?

21 Qu'entendait-on par l'appellation "S-21C"?

22 [15.27.47]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. J'ignore tout sur S-21C ou S-21-kor, en toute honnêteté.

25 Lorsque j'assurais la supervision générale, il y avait <des

98

1 bureaux S-21 à la rizière, appelée Prey Sar, et à Phnom Penh>.  
2 Mais, lorsque vous parlez de <"A", "B" "C" ou "D">, je suis un  
3 peu désorienté.

4 Après le transfert de Nat par le Parti, Nat avait toujours le  
5 droit de venir à S-21 pour achever son travail. Et <quand il  
6 venait, il demandait à Hor de faire ce travail.> Je n'ai <donc>  
7 aucune expérience en ce qui concerne le traitement des anciens  
8 soldats <parce que, généralement, les soldats devaient être  
9 écrasés>.

10 Q. Je vais vous poser une question connexe.

11 La prison de Takhmau.

12 Vous avez déjà confirmé avoir transféré des prisonniers de  
13 Takhmau à S-21.

14 Pendant combien de temps S-21 a-t-il continué à utiliser les  
15 locaux de la prison de Takhmau?

16 Vous avez dit qu'à un moment donné la prison a été transférée au  
17 ministère des affaires sociales.

18 Vous souvenez-vous pendant combien de temps la prison de Takhmau  
19 a été utilisée par S-21?

20 Et était-elle désignée comme S-21C pendant cette période?

21 [15.29.48]

22 R. Je ne peux pas répondre à cette question en ce qui concerne  
23 S-21A, B, C ou D.

24 Le document que j'ai vu porte sur le bureau de Takhmau, et  
25 c'était le bureau 43 ou <peut-être> 44.

99

1 Q. J'aimerais que vous examiniez un autre document, peut-être  
2 cela pourra vous aider à identifier ce qu'était S-21C. C'est le  
3 document E3/8493.

4 Est-ce qu'on peut remettre ce document au témoin?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, vous y êtes autorisé.

7 M. LYSAK:

8 Q. Ce document est daté du 11 avril 1976. On y trouve une liste  
9 quotidienne du nombre total de prisonniers détenus à S-21. Si je  
10 vous ai fait remettre cette liste, c'est parce qu'on trouve <le>  
11 nombre <total> de prisonniers pour S-21A. <> À la première page,  
12 on a ici <un total de> 262 prisonniers au bureau 21A, et 396  
13 prisonniers au bureau 21C, donc un total de 658 prisonniers.

14 Est-ce que ceci vous aide à vous souvenir: <> à l'époque, 21A et  
15 21C correspondaient à <quoi>?

16 [15.32.40]

17 M. KAING GUEK EAV:

18 R. D'après mes souvenirs, cette numérotation était le fait de  
19 Hor.

20 Comme je l'ai abondamment expliqué, il y a des événements dont je  
21 n'avais pas connaissance à S-21, et, en l'espèce, je ne sais rien  
22 à ce sujet.

23 Comme je l'ai dit, même quand le Parti a affecté Nat à une autre  
24 fonction, il était toujours habilité à <diriger Hor pour finir>  
25 son travail à S-21. <Nat avait le droit d'agir ainsi et cela

100

1 avait été dit par Son Sen.>

2 La numérotation "A", "B", "C" ou "D" a peut-être été établi par  
3 <lui et par> Hor <>, mais, pour moi, je ne savais rien de ce  
4 système de numérotation.

5 Quand je suis devenu chef du centre, je n'ai jamais utilisé de  
6 telles appellations - sous-section "A", "B" ou "C", par exemple.

7 Q. Sur la base de ce document, peut-on déterminer s'il date d'un  
8 moment antérieur à celui où vous avez déménagé vers l'école à  
9 Tuol Sleng? Compte tenu de la date, "11 avril 76", - et, à cette  
10 date, <il y avait> 262 prisonniers à S-21A, 396 à S-21C - est-ce  
11 que c'était avant ou après le déménagement vers Tuol Sleng?

12 [15.34.42]

13 R. J'ai commencé à travailler <dans la résidence de Chea Kim  
14 Eng>, puis Nat m'a envoyé travailler au commissariat de police  
15 nationale.

16 Ensuite, je suis retourné à proximité de la résidence de Chea Kim  
17 Eng.

18 Mais, <je trouvais qu'il était difficile de travailler à cet  
19 endroit, alors> j'ai demandé l'autorisation d'utiliser <les  
20 locaux du lycée Ponhea Yat> pour y détenir les prisonniers.

21 Q. Selon vous, était-ce avant ou après le 11 avril 76 que vous  
22 avez déménagé vers les bâtiments de l'école?

23 R. C'est difficile à dire. Ça a pu être avant comme après. Ça  
24 reste une question polémique. Hor et Nat auraient pu antidater ou  
25 postdater le document.

101

1 Q. Nous reviendrons à cette liste quotidienne par la suite.  
2 Pour l'instant, je vous renvoie au document E3/1539, <cette>  
3 liste de 159 prisonniers qui ont été anéantis à la fin du mois de  
4 mars.  
5 J'aimerais vous interroger sur certains noms qui apparaissent  
6 dans cette liste. Je vous réfère donc au document précédent, que  
7 je vous ai fait remettre.  
8 Il y a ici le numéro 37 de la liste, c'est un lieutenant-colonel  
9 du nom de Ban Ouch Nil Pich - excusez ma prononciation.  
10 Vous rappelez-vous cette personne? Si oui, <de quoi vous  
11 souvenez-vous>?  
12 [15.37.33]  
13 R. Ban Ouch Nil Pich, eh bien, Nat m'a emmené <le> voir, il me  
14 <l'a> présenté <comme son oncle; il était un ancien chef du  
15 mouvement> Issarak. <Il a> reçu <le> titre, <"Ban Ouch Nil  
16 Pich",> du roi Sihanouk. Et il était lieutenant-colonel. Je ne  
17 sais pas quelle était l'intention de Nat, car il ne me l'a pas  
18 bien dit. Toutefois, je pense que Nat voulait que je cache cette  
19 personne parce qu'il a préparé une pièce avec un lit, mais  
20 l'endroit n'était pas à proximité <des locaux actuels de> Tuol  
21 Sleng, <c'est-à-dire> l'ancien lycée Ponhea Yat; l'endroit était  
22 à proximité du commissariat de police. Il y a préparé une pièce  
23 avec un lit.  
24 D'après mes souvenirs, la personne n'a pas été interrogée. Je  
25 suppose que Nat n'a pas osé garder cette personne en vie, raison

102

1 pour laquelle cette personne a plus tard été écrasée.

2 Je pense en avoir parlé au cours de ma déposition précédente. Je  
3 peux affirmer avoir vu cette personne effectivement.

4 [15.39.16]

5 Q. Pour que tout soit bien clair, Ban Ouch était-il un parent de  
6 Nat?

7 R. C'est exact.

8 Ban Ouch Nil Pich, <dit "Ta Ouch",> était l'oncle de Nat.

9 <"Nil Pich"> correspond à un titre qui lui a été octroyé par  
10 Sihanouk.

11 Q. Ce document, E3/1539, indique qu'il a été éliminé, exécuté, le  
12 26 mars 76.

13 Nat était encore le chef.

14 Pourquoi Nat a-t-il <dû faire> tuer son propre oncle?

15 R. Ta Ouch était quelqu'un de connu. À l'époque, tous les chefs  
16 le connaissaient. C'est pour ça que Nat n'a pas osé le garder en  
17 vie.

18 Q. Pourquoi était-il connu?

19 [15.40.58]

20 R. Dans le passé, il avait été chef dans le mouvement Issarak,  
21 qui avait pris les armes pour <se> lancer <dans> la résistance.  
22 Ensuite, il a fait défection pour rejoindre Sihanouk, lequel lui  
23 a donné un titre.

24 Même chose pour <Dap> Chhuon, qui a aussi reçu un titre de

25 Sihanouk, <"Chhuon Mochulpich"> a été son titre.

103

1 Mêmes chose pour Ban Ouch, qui a reçu le titre de "Nil Pich",  
2 autrement dit <son> nom complet <avec le titre était "Ban Ouch  
3 Nil Pich">.

4 Q. Dans cette liste, il y a un autre groupe sur lequel j'aimerais  
5 vous interroger.

6 Il y a au moins 12 personnes qui ne sont pas identifiées comme  
7 des soldats ou des fonctionnaires occupant un certain rang, mais  
8 présentées seulement comme étant des parents de Long Boret,  
9 l'ancien Premier ministre.

10 Dans la liste, ce sont les numéros 44 à 49.

11 J'aimerais faire apparaître cela à l'écran. Les numéros 135 et  
12 136 également, 149 et 153 à 155.

13 Chacune de ces personnes est identifiée comme un membre de la  
14 famille de Long Boret.

15 Pourquoi des parents de Long Boret ont-ils été arrêtés et tués à  
16 S-21?

17 (Présentation d'un document audiovisuel)

18 [15.43.01]

19 R. Tout d'abord, j'ai effectivement vu ces noms dans les listes  
20 de S-21, mais je n'ai jamais vu <avec> le nom de <famille>

21 "Long".

22 Deuxièmement, Long Boret était connu, c'est pour cela qu'il <a dû  
23 être écrasé> avec les membres de sa famille - si ceux-ci

24 n'avaient pas pu prendre la fuite.

25 Q. Je vous renvoie à la dernière entrée de cette liste, c'est le

104

1 numéro 159.

2 Il s'agit des quatre enfants de Thach Chea.

3 Je sais que vous en avez déjà parlé dans votre déposition, mais  
4 pourriez-vous nous rappeler qui était Thach Chea?

5 Connaissez-vous sa femme et ses enfants?

6 R. Thach Chea avait été professeur avant que j'obtienne mon  
7 diplôme, il faisait partie <du premier groupe> de professeurs <à  
8 être> diplômés. <Je faisais partie du sixième groupe.>

9 Quant à sa femme, elle aussi avait été professeure.

10 Par la suite, il avait été promu, il était devenu secrétaire  
11 d'État <au ministère de l'éducation, quand> Keo Sang Kim était  
12 ministre.

13 Au cours d'une manifestation estudiantine, un dénommé Sar Son  
14 (phon.) a dirigé la manifestation visant à tuer <Keo Sang Kim et  
15 Thach Chea>. Sar Son (phon.) n'était pas un Khmer rouge, et je ne  
16 connaissais pas sa tendance politique.

17 Le 17 avril <>, le PCK a remporté la victoire, la femme et les  
18 enfants de Long Boret ont été arrêtés...

19 [15.45.40]

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

21 Le Président interrompt.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le témoin, nous parlons ici de Thach Chea et non pas de  
24 Long Boret.

25 M. LYSAK:

105

1 Q. Au moment où Thach Chea a été tué, à savoir en 1974, si je ne  
2 m'abuse, travaillait-il au ministère de l'éducation à l'époque?

3 M. KAING GUEK EAV:

4 R. C'est exact.

5 Q. On trouve ici la liste de <ses> quatre enfants qui ont été  
6 exécutés. Quel âge avaient-ils?

7 R. Je n'en sais rien.

8 Quand je suis arrivé à S-21, je ne suis pas allé rendre visite à  
9 la femme de Thach Chea. Mais, avant cela, je l'ai vue en train de  
10 marcher en compagnie de Thach Chea au moment où ils allaient voir  
11 un film au Lycée pédagogique.

12 [15.47.09]

13 Q. La femme de Thach Chea a-t-elle aussi été détenue à S-21? Et,  
14 si oui, que lui est-il arrivé?

15 R. Un conflit <m'opposait à> Nat <> au sujet de la femme de Thach  
16 Chea.

17 Un jour, de jeunes <hommes> ont demandé à <avoir> la femme de  
18 Thach Chea <pour s'entraîner sur elle et mener une opération  
19 chirurgicale>, mais la réponse a été négative. J'ai dit non.  
20 <Quelques jours plus tard>, Nat <et moi avons> été convoqués par  
21 <le> supérieur <à une réunion et j'ignorais> pourquoi, mais <Nat>  
22 avait établi un rapport en disant que la femme de Thach Chea  
23 avait été envoyée <à l'infirmier afin qu'il puisse apprendre à  
24 faire sur elle une intervention chirurgicale>, mais j'ai dit que  
25 ce n'était pas vrai, mais Nat a dit que oui.

106

1 Ensuite, notre supérieur <lui en> a fait le reproche, en disant  
2 qu'il ne fallait pas faire cela à la femme de quelqu'un de  
3 célèbre. <> Elle est morte <à la suite de cette expérimentation>.  
4 Quant aux quatre enfants, ils étaient petits, j'ai seulement  
5 entendu parler d'eux. Voilà ce que je savais de la famille de  
6 Thach Chea et de sa femme.

7 [15.49.17]

8 Q. Je vais vous lire un extrait de la déposition que vous avez  
9 faite le 16 juin 2009 durant votre propre procès, document  
10 <E3/5800>, à 16h06 de l'après-midi... en réalité, de 15h59 à 16h06.  
11 Voici ce que vous avez dit - je cite:

12 "C'est dès le départ qu'on a procédé à des opérations  
13 chirurgicales sur des prisonniers encore en vie. Quand j'étais  
14 adjoint, je n'ai pas osé m'attaquer au problème. Quand j'ai su  
15 que la femme de Thach Chea était utilisée pour ces formations, je  
16 me suis adressé à Nat - qui m'était proche - en <l'exhortant à>  
17 remplacer la femme de Thach Chea par quelqu'un d'autre.

18 Mais <quand> nous sommes allés voir le supérieur, <> celui-ci  
19 s'est vanté d'avoir emmené la femme de Thach Chea pour l'employer  
20 de cette façon. J'ai <alors> compris l'intention, à savoir que  
21 <c'était> les supérieurs <qui> avaient donné l'instruction  
22 d'utiliser des prisonniers vivants pour enseigner la chirurgie."

23 Fin de citation.

24 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

25 Est-ce que c'est à cette réunion avec le supérieur que vous avez

107

1 appris qu'il avait donné son aval à une opération chirurgicale à  
2 pratiquer sur la femme de Thach Chea?

3 [15.51.11]

4 R. Comme je l'ai dit, l'infirmier <l'a> demandée <pour> pratiquer  
5 cet acte chirurgical <et> j'ai refusé, j'ai dit d'employer  
6 quelqu'un d'autre. Je n'ai pas <supplié mes> subordonnés <d'agir  
7 ainsi mais je leur ai> donné un ordre. Mais <quand> nous <avons  
8 rencontré notre> supérieur, les choses se sont déroulées comme je  
9 l'ai dit. Le supérieur <a demandé pourquoi> la femme de Thach  
10 Chea <avait été utilisée à cette fin, et> dit qu'on aurait pu  
11 utiliser quelqu'un d'autre.

12 Par la suite, aucune demande n'a été faite tendant à utiliser  
13 ainsi les prisonniers à des fins <de formation>. Bref, si le  
14 supérieur autorisait l'utilisation <de la femme d'un autre>  
15 prisonnier à cette fin, <alors c'était le principe>, mais moi  
16 j'ai refusé <l'affirmation selon laquelle j'aurais supplié Nat.  
17 Je ne l'ai pas supplié. J'ai interdit à mes subordonnés de  
18 l'emmener et leur ai dit de choisir quelqu'un d'autre. Et nous  
19 nous disputons sur ce point devant notre supérieur, lequel a  
20 blâmé Nat pour cela.>

21 Voilà ce dont je me souviens, et je m'en souviens bien.

22 [15.52.31]

23 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, quel supérieur vous-même  
24 et Nat avez-vous rencontré à ce propos?

25 R. Son Sen, alias Frère Khieu.

108

1 Q. Si j'ai bien compris, Son Sen ne voyait pas d'inconvénient à  
2 ce qu'on pratique des actes chirurgicaux sur les prisonniers,  
3 tout ce qu'il vous a reproché, c'est d'avoir utilisé un  
4 prisonnier connu pour cette expérimentation médicale.

5 Ai-je bien compris?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé.

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. C'est la conclusion que nous avons pu tirer. Voilà ce qui  
10 s'est passé.

11 M. LYSAK:

12 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, Son Sen vous a donc  
13 critiqués pour avoir choisi la femme de quelqu'un de connu. Il ne  
14 vous critiquait pas, vous-même et Nat, d'avoir autorisé  
15 l'opération chirurgicale en tant que telle, n'est-ce pas?

16 [15.54.15]

17 R. C'est exact.

18 Q. Quant aux quatre enfants de Thach Chea et de sa femme,  
19 pourquoi ont-ils été exécutés? Pourquoi S-21 a-t-il tué les  
20 quatre enfants de ce couple?

21 R. Après le 17 avril <>, en réalité, quand des parents étaient  
22 emmenés puis exécutés, les enfants aussi l'étaient.

23 Q. Quel âge avait la femme de Thach Chea quand elle a été tuée à  
24 la suite d'une expérience médicale?

25 R. Je n'ai pas examiné sa biographie. J'ignorais même son nom. Je

109

1 l'ai vue <en 1996 (sic),> quand j'étudiais au Lycée pédagogique,  
2 et je dirais qu'elle devait avoir quelques années de plus que  
3 moi. Et, bien sûr, Thach Chea était lui aussi plus âgé que moi.  
4 [15.55.58]

5 Q. Dans cette liste de prisonniers exécutés fin mars 1976, je  
6 vous renvoie aux numéros 51 à 53, document E3/1539 à nouveau.  
7 Je demande que cela soit affiché à l'écran.

8 (Présentation d'un document audiovisuel)

9 Ces trois personnes sont un étudiant, un lieutenant et un  
10 étudiant en médecine. Et, dans la dernière colonne à droite, ces  
11 gens sont décrits comme <de "religion"> catholique".

12 Pourquoi leur religion catholique était un facteur important au  
13 point de figurer dans cette liste des gens exécutés à S-21?

14 Monsieur le témoin, c'est une liste de prisonniers, E3/1539.

15 Ce document fait <partie> de la collection des documents qui vous  
16 ont été remis en principe.

17 [15.57.36]

18 Me KOPPE:

19 Je soulève une objection.

20 Nous avons établi que ce document n'avait pas été <établi> par le  
21 témoin, lequel d'ailleurs ne reconnaît pas non plus l'appellation  
22 "S-21C".

23 On peut supposer que c'est Nat qui a établi ce document. À

24 présent, l'Accusation demande au témoin d'émettre des

25 suppositions concernant cette annotation, à savoir "religion

110

1 catholique", et cela me paraît déplacé.

2 M. LYSAK:

3 Le témoin était chef adjoint de S-21 à l'époque. Il me semble  
4 normal d'interroger ainsi le chef adjoint de S-21... le chef  
5 adjoint de S-21 à l'époque. Il est normal de demander à cette  
6 personne pourquoi dans un document de S-21 des prisonniers sont  
7 désignés comme étant des catholiques.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'objection est rejetée. La question est autorisée.

10 Témoin, veuillez répondre.

11 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin à retrouver le  
12 passage pertinent du document en question.

13 [15.59.10]

14 M. LYSAK:

15 Ce sont les numéros 51 à 53 de la liste. E3/1539, numéros 51 à  
16 53.

17 Q. Savez-vous pourquoi ces prisonniers ont été identifiés comme  
18 catholiques? Quelle était l'importance de <cette information>?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Il s'agit d'un sujet distinct dont je n'avais pas

21 connaissance, mais j'étais au courant d'autres événements.

22 Un jour, Son Sen m'a appelé, ainsi que Nat, pour le rencontrer.

23 J'ai déjà parlé de cet événement auparavant. Lorsque nous l'avons

24 rencontré, il a dit qu'aux secteurs 32 ou 33 ils avaient trouvé

25 des agents de la CIA. Et, une fois qu'une personne était

111

1 <devenue> un agent de la CIA, elle le restait. <Ce n'était pas  
2 comme nous. Si nous ne participions à aucune réunion du Parti  
3 pendant six mois, nous n'étions plus membre du Parti.>  
4 <Je n'y croyais guère mais c'était les ordres de l'échelon  
5 supérieur.> Il a donc demandé pourquoi est-ce qu'on ne trouvait  
6 <aucun> agent de la CIA à S-21, contrairement aux autres  
7 secteurs, et ce alors qu'ils n'avaient même pas recouru à la  
8 violence <contre eux>. <On nous a renvoyés au travail et demandé  
9 de travailler encore plus dur pour trouver qui était agent> de la  
10 CIA.  
11 [16.01.49]  
12 Puis j'ai vu <la Constitution> du Kampuchéa démocratique, qui  
13 <garantit> la liberté de religion pour le peuple cambodgien et  
14 <le droit de s'opposer> aux religions réactionnaires.  
15 Les co-juges d'instruction <m'ont> demandé ce qu'étaient les  
16 religions réactionnaires, et je <n'ai pas pu leur répondre  
17 clairement à l'époque>. J'ai donc <effectué> des recherches pour  
18 savoir combien il y avait <eu> de catholiques <et de protestants  
19 tués>.  
20 Et j'ai rencontré <le père> Ponchaud le 26 juillet 2013, et <je  
21 lui ai posé cette question et il était réticent à dire que 13 de  
22 ces> personnes avaient été tuées, dont <Joseph Chhmar Salas, qui  
23 a été tué et, maintenant, le> nom de cette personne a été <donné  
24 à l'endroit de> rassemblement <d'une communauté religieuse à  
25 Phnom Penh, baptisé "Paravar (phon.) Saint-Joseph" >.

112

1 La religion catholique était donc considérée comme réactionnaire  
2 <>.  
3 [16.03.18]  
4 <D'après moi,> il y a un protestant qui a survécu, <cette  
5 personne venait de New Life Church, et> Kaing Guek Houeng (phon.)  
6 était son nom. Il vivait près de l'hôpital ou du centre de  
7 contrôle de la tuberculose. Le reste est mort... le reste des  
8 personnes sont mortes, notamment <Tep> Im (phon.), un khmer. Les  
9 deux religions, <je pense, pouvaient être> considérées comme  
10 réactionnaires.  
11 M. LE PRÉSIDENT:  
12 La Chambre va à présent lever l'audience.  
13 Les débats reprendront demain 8 juin 2016 à partir de 9 heures.  
14 Demain, la Chambre continuera d'entendre la déposition du témoin  
15 Kaing Guek Eav. Cette information est à l'attention des parties  
16 et du public.  
17 Monsieur le témoin, votre déposition n'est pas encore achevée. La  
18 Chambre vous invite à revenir demain.  
19 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés et le  
20 témoin Kaing Guek Eav au centre de détention et les ramener  
21 demain matin pour la reprise des débats, avant 9 heures. Veuillez  
22 reconduire M. Kaing Guek Eav dans la salle d'attente réservée aux  
23 témoins et aux parties civiles et veuillez le ramener au prétoire  
24 pour 9 heures.  
25 L'audience est levée.

1 (Levée de l'audience: 16h05)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25